

PRINCIPES ET CRITÈRES DU BETTER COTTON

2^E VERSION POUR CONSULTATION PUBLIQUE

DECEMBER 2016

Contact: Gregory Jean
Email: gregory.jean@bettercotton.org

Introduction

Merci de prendre part à la révision des standards de la BCI!

Comme étape clé de la révision de ses Standards, la BCI lance une consultation des parties prenantes afin de garantir que les principes et les critères révisés reflètent des objectifs de la BCI en termes de durabilité qui répondent aux réalités des producteurs ainsi qu'aux attentes des négociants, fournisseurs, fabricants et investisseurs. Nous vous invitons donc à participer à cette seconde consultation publique sur les Standards de la BCI.

Le présent questionnaire est une version abrégée du document relatif aux standards et ne se concentre que sur les nouveautés les plus significatives. Si vous souhaitez consulter le document dans son intégralité, veuillez visiter le [site Internet de révision des standards de la BCI](#) (en anglais).

Veuillez soumettre vos commentaires à gregory.jean@bettercotton.org entre le 05 décembre 2016 et le 25 janvier 2017.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Gregory Jean, manager des standards chez BCI:

Gregory Jean

email: gregory.jean@bettercotton.org

T: +41 22 939 12 94

PRÉAMBULE

En savoir plus à votre sujet :

1. Veuillez nous en dire plus sur votre organisation afin que nous puissions précisément analyser les données et vous contacter en cas clarification. Les résultats de l'enquête ne seront présentés que de manière agrégée et les informations communiquées par l'ensemble des personnes interrogées seront maintenues confidentielles.

» Nom de votre organisation:

» Nom de la personne de contact:

» Adresse de la personne de contact:

» Pays:

2. Quel rôle jouez-vous dans la filière (si applicable) ?

Producteur

Égreneur

Marque

Détaillant

Filateur

Négociant

Titulaire de l'agrément

Autres, à préciser (ex. : groupe de plaidoyer, ONG, Syndicat)

3. Êtes-vous membres de la BCI ?

Oui

Non

4. Si vous êtes membres de la BCI, veuillez sélectionner votre catégorie:

Société civile

Détaillant et marque

Producteur

Fournisseur et fabricant

Membre associé

PRÉAMBULE

5. Quels sont, selon vous, les aspects en lien avec la durabilité qui méritent une attention spécifique lors de la révision des standards ? Quelle est l'importance de chacun d'entre eux ?

- Protection des cultures
- Gestion responsable de l'eau
- Santé des sols
- Amélioration de la biodiversité
- Protection de la fibre
- Travail décent
- Gestion

Merci d'expliquer votre réponse:

6. Quelles selon, selon vous, les connaissances dont vous disposez sur les pratiques de protection du coton, d'une manière générale:

- Connaissances solides
- Connaissances relativement bonnes
- Connaissances moyennes
- MConnaissances modérément faibles
- Connaissances faibles

7. Quelles selon, selon vous, les connaissances dont vous disposez sur les Principes et Critères du Better Cotton Initiative et leur mise en œuvre ?

- Connaissances solides
- Connaissances relativement bonnes
- Connaissances moyennes
- Connaissances modérément faibles
- Connaissances faibles

PRÉAMBULE

Table des matières de la version complète du document.

Table des matières

- A - Date d'entrée en vigueur
- B - Historique et Objectifs
- C - Portée
- D - Références
- E - Principes et Critères du Better Cotton
 - 1 - Structure
 - 2 - Règles de rédaction

Principe 1: Les producteurs de Better Cotton minimisent l'impact nocif des pratiques de protection des cultures

Principe 2: Les producteurs de Better Cotton promeuvent la gestion responsable de l'eau

Principe 3: Les producteurs de Better Cotton prennent soin de la santé des sols

Principe 4: Les producteurs de Better Cotton améliorent la biodiversité

Principe 5: Les producteurs de Better Cotton prennent soin de la qualité du coton-fibre et cherchent à la préserver

Principe 6: Les producteurs de Better Cotton promeuvent le travail décent

Principe 7: Les producteurs de Better Cotton disposent d'un système de gestion efficace

F - Annexes:

Annexe 1 - Termes et Définitions

Annexe 2 - Orientations relatives aux produits chimiques inclus dans la catégorie 1 de l'OMS et les conventions de Stockholm et Rotterdam

Annexe 3 – Résumé des conventions de l'OIT

Annexe 4 – Catégorisation des producteurs par la BCI

Annexe 5 – Définition des producteurs et des travailleurs par la BCI

Annexe 6 – L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers dans les Principes et les Critères du Better Cotton

PRÉAMBULE

A - Effective date

After approval of this Version, this section will include:

- Standard effective date
- Information on the transition period towards the new version of the Principle and CRITÈRE
- Information on future reviews of the Better Cotton Principles and CRITÈRE

B - History and objectives

The Better Cotton Principles and CRITÈRE (P&C) are a practice-based standard that form the global definition of Better Cotton.

They were first developed in 2010 on the basis of input and consultations with Regional Working Groups in Brazil, India, Pakistan and West & Central Africa; Advisory Committee members; Better Cotton Partners; Experts, Friends and public consultation.

After 5 years of implementation, a comprehensive revision process has been launched in February 2015, in accordance with the BCI Standard Setting and Revision Procedure.

This procedure was developed in compliance with the ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards (Public Version 6-0, December 2014) and under the guidance of ISO/IEC Guide 59 Code of Good Practice for Standardization (February 1994).

The Better Cotton Principles and CRITÈRE are a critical component of the Better Cotton Standard System, which aims to improve livelihoods and economic development in cotton producing areas and reduce the environmental impact of cotton in accordance with BCI theory of change. The P&C provides rules and guidance to farmers participating in BCI programs on how to reach BCI social and environmental sustainability objectives.

The identification of appropriate better management practices and implementation techniques to best deal with these issues in a given situation is left to farmers and their partners to meet the Better Cotton Principles and CRITÈRE.

The INDICATEURS D'AMÉLIORATION presented in this document only give the cornerstone of expected improvement over time per principle. They can be subject to modification while adapted to farmers' working documents and templates.

PRÉAMBULE

Question 1:

Do you agree with all aspects presented in the “History and objectives” section?

- Oui
- No
- Sans opinion

Merci d'expliquer/préciser votre réponse:

PRÉAMBULE

C - Portée

Ce document traite de questions générales essentielles en lien avec la culture du coton et détaille les résultats escomptés lorsque les Principes et Critères sont satisfaits. Ces Principes et Critères sont conçus pour être appliqués au niveau mondial.

D'une manière générale, les Principes et Critères s'appliquent aux zones utilisées pour la culture de Better Cotton dans le secteur géographique sous la responsabilité de chaque producteur. Cela couvre toutes les zones se trouvant dans et à proximité des champs de coton des producteurs agréés BCI. Cependant, les zones qui ne sont pas utilisées pour la production de coton ne sont pas soumises aux Principes et Critères, sauf prescriptions prévues dans les plans de gestion.

La BCI distingue 3 catégories de producteurs (les Petits producteurs, les Exploitations moyennes et les Grandes exploitations) afin de mettre en évidence les différences en matière de méthodes de production et d'effectifs utilisés. L'ensemble des 3 catégories sont associées à un ensemble commun de 40 critères.

Les Principes et Critères de la BCI impliquent que la culture du Better Cotton s'effectue dans le respect de la législation nationale et des autres législations applicables. Les producteurs de coton devraient toujours respecter la législation nationale, sauf si les dispositions de ladite législation sont moins contraignantes que les conventions et les normes internationales de référence, auquel cas ce sont celles-ci qui prévalent. Néanmoins, lorsque les dispositions de la législation nationale sont plus contraignantes que les normes internationales, alors ce sont ces premières qui font foi.

Il est de la responsabilité de chaque entité agréée de veiller au respect des Principes et Critères de la BCI. Aux fins de la mise en œuvre du Système du standard pour le Better Cotton, cette/ces personne(s) ou entité(s) sont appelées « le Producteur ». Le Producteur est chargé des décisions et des activités de production/gestion liées à l'Unité de production. Le Producteur est également chargé de prouver que les autres personnes ou entités qui sont autorisées ou engagées par le Producteur pour travailler dans l'Unité de production ou au profit de cette dernière respectent les exigences des Principes et Critères de la BCI. En conséquence, le Producteur est tenu de définir et de mettre en œuvre des plans d'actions correctives en cas de non-respect des Principes et Critères par ces entités.

PRÉAMBULE

Question 1:

Êtes-vous d'accord avec tous les aspects présentés à la section « Portée » ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer/préciser votre réponse :

PRÉAMBULE

Question 2:

Les résultats de la première consultation ont confirmé que les aspects climatiques constituent un sujet transversal et devraient transparaître dans tous les principes environnementaux. Dans cette deuxième version, les aspects d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci figurent dans les sections « Finalité » des principes sur la protection des cultures, l'eau, le sol et la biodiversité. De plus, une annexe dédiée explique comment les aspects d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sont abordés dans la nouvelle version.

Êtes-vous d'accord avec cette approche ?

- Oui, il suffit de décrire les corrélations entre les pratiques agricoles et le climat dans les sections « Finalité »
- Non, la BCI devrait mettre spécifiquement en exergue les critères/indicateurs ayant un impact positif sur le changement climatique
- Sans opinion

Merci d'expliquer/préciser votre réponse :

PRÉAMBULE

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un commentaire d'ordre général ou spécifique à faire sur le Préambule ?

- Oui
- Non

Si oui, merci de préciser :

PRÉAMBULE

D - References

The following references are indispensable for the application of the Principles and CRITÈRE. For references without a version number, the latest edition of the referenced document (including any amendments) applies.

- 3.1 - ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards (v. 6.0)

- 3.2 - Better Cotton Assurance Program and its appendices – Applicable from 2014 harvest season

- 3.3 - BCI-PRO-01-V2 “Better Cotton Standard Setting and Revision Procedure”, Jan 2014

PRÉAMBULE

E- PRINCIPES ET CRITÈRES

1 - Structure

Ce document est composé des neuf sections suivantes :

- Préambule
- Principe 1 : les producteurs de Better Cotton minimisent l'impact nocif des pratiques de protection des cultures
- Principe 2 : les producteurs de Better Cotton promeuvent la gestion responsable de l'eau
- Principe 3 : les producteurs de Better Cotton prennent soin de la santé des sols
- Principe 4 : les producteurs de Better Cotton améliorent la biodiversité
- Principe 5 : les producteurs de Better Cotton prennent soin de la qualité du coton-fibre et cherchent à la préserver
- Principe 6 : les producteurs de Better Cotton promeuvent le travail décent
- Principe 7 : les producteurs de Better Cotton disposent d'un système de gestion efficace
- Annexes

Chaque principe est présenté comme suit :

- **“Principe”** : exigence générale de durabilité ;
- **“Critères”** : conditions requises pour satisfaire à un Principe ;
- **“Finalité”** : note expliquant l'objectif de chaque exigence ;
- **“Indicateurs”** : états mesurables permettant d'évaluer si les critères associés sont satisfaits ou non ;
- **“Recommandations pour la mise en œuvre”** : aide quant à la façon la plus efficace de respecter chaque exigence ;
- **“Catégorie de producteur”** : à droite de chaque indicateur, 3 cases représentant les 3 catégories de producteurs indiquent la catégorie à laquelle chaque exigence s'applique (voir ci-dessous). La case correspondante est cochée ;
- **“Indicateurs de base/d'amélioration”** : la case de la catégorie de producteur est cochée en rouge lorsqu'il s'agit d'un indicateur de base, et en bleu lorsqu'il s'agit d'un indicateur d'amélioration ;



- **“Thème”** : les critères sont regroupés par thèmes. Chaque Principe est divisé en un ou plusieurs thèmes. Les thèmes sont indiqués en haut à droite des pages de critères.

PRÉAMBULE

2 - Règles de rédaction :

Les règles de rédaction suivantes ont été appliquées aux Principes et Critères lors du processus de révision.

1. Les standards de la BCI sont structurés en **Principe, Critères et Indicateurs** (voir la section ci-dessus).
2. Le caractère obligatoire de chaque exigence est exprimé selon une version simplifiée des « Formes verbales pour exprimer des dispositions » de l'ISO :
 - “must”: indicates Instructions strictly to be followed.
 - « doit » indique des instructions à suivre scrupuleusement ;
 - « il convient de » indique qu'entre plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement appropriée, sans mentionner, ni en exclure d'autres ;
 - « peut » (permission) indique une conduite à tenir autorisée dans les limites du standard ;
 - « peut » (possibilité) indique une possibilité matérielle, physique ou causale que quelque chose se produise.

Le terme « Producteur » désigne l'unité agréée constituée d'une Unité de producteurs ou d'un seul agriculteur.

Les critères sont rédigés à la forme active, en utilisant « le Producteur » comme sujet.

→ **Exemple** : *Le Producteur doit adopter un Plan de gestion responsable de l'eau.*

Les indicateurs de base sont rédigés à la forme passive et affirmative.

→ **Exemple** : *Les ressources en eau sont identifiées, cartographiées et comprises.*

Les indicateurs d'amélioration sont rédigés à la forme interrogative...

→ **Exemple** : *Le registre des salaires montre-t-il que les travailleurs sont rémunérés régulièrement de la manière dont ils le souhaitent ?*

... ou à la forme passive demandant une réponse avec des données quantitatives.

→ **Exemple** : *Nombre estimé d'exploitations avec des travailleurs ayant des contrats de travail écrits.*

Les indicateurs de base sont définis en accord avec les règles de rédaction de l'ISO. Ils doivent être :

3. Clairs : afin que les exigences soient compréhensibles et pertinentes, il convient d'utiliser un langage simple et clair. Les phrases doivent être aussi concises que possible.
4. Spécifiques : chaque indicateur doit de préférence se rapporter à un seul aspect de la performance à évaluer. Tout indicateur portant sur plusieurs aspects doit être subdivisé en plusieurs indicateurs reflétant ces aspects.
5. Mesurables : les indicateurs doivent proposer des résultats ou des niveaux de performance pouvant être mesurés à un coût raisonnable dans le cadre d'une évaluation. Le niveau de performance nécessaire pour satisfaire aux indicateurs doit être clair pour le lecteur.

PRÉAMBULE

6. Réalisables : les indicateurs ne doivent ni être définis en fonction de caractéristiques conceptuelles ou descriptives, ni favoriser une technologie ou un brevet particulier.
7. Pertinents : les indicateurs ne doivent comprendre que des éléments contribuant à l'atteinte de l'objectif du Critère applicable de la BCI.
8. Concrets : les indicateurs doivent être formulés en des termes clairs et cohérents, sans éléments subjectifs. Il convient d'éviter les expressions telles que « généralement », « important(e)(s) », « proactif(s)/ proactive(s) », « lorsque cela est possible », « approfondi(e)(s) », etc.
9. Comme le stipulent les Principes et Critères, chaque indicateur s'applique au Producteur. On n'utilisera donc pas la formulation « Le Producteur doit [...] » dans l'indicateur, afin d'éviter les doublons entre les critères et les indicateurs.

Chaque indicateur est formulé au présent, c'est-à-dire qu'il exprime ce qui doit être en place au moment de l'évaluation/audit, et non à une date future.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

PRINCIPE 1 - LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON MINIMISENT L'IMPACT NOCIF DES PRATIQUES DE PROTECTION DES CULTURES

Présentation du Principe :

De nombreux ravageurs sont attirés par le coton, lequel peut être victime de maladies ou être envahi par les mauvaises herbes. Il existe diverses techniques pour contrôler et gérer ces problèmes : utilisation d'agents biologiques de contrôle, phéromones et hormones, amélioration des plants et sélection de variétés cultivées (cultivars), recours à différentes techniques mécaniques ou de culture, application de pesticides classiques (naturels ou chimiques) et, plus récemment, utilisation de plants génétiquement modifiés.

Toutefois, en matière de protection des cultures, ce sont les pesticides de synthèse qui dominent. De fait, l'utilisation inappropriée ou incorrecte de pesticides peut nuire à la santé humaine, contaminer des sources d'eau, des cultures vivrières et l'environnement plus généralement. C'est pour cette raison que ce Critère s'intéresse à deux aspects :

1. L'adoption d'une Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR) et l'utilisation des techniques de contrôle des ravageurs autres que l'application de pesticides, afin de réduire la dépendance à ces pesticides. Outre les risques associés aux pesticides, leur sur-utilisation développe la résistance des ravageurs à ces produits, perturbe les populations de prédateurs naturels de ces ravageurs et provoque des épidémies de ravageurs secondaires, rendant encore plus difficile et plus coûteuse la protection des cultures ;
2. Le développement des pratiques qui minimisent les effets potentiellement nocifs des pesticides.

En tant qu'initiative globale, la BCI travaille avec tous les producteurs, y compris ceux qui produisent du coton génétiquement modifié (comme le coton Bt). La position de la BCI est d'être « technologiquement neutre » en ce qui concerne le coton génétiquement modifié. Cela signifie que la BCI ne cherche pas à encourager les producteurs qui le cultivent, ni ne vise à restreindre l'accès de ces producteurs à ce coton, à condition que celui-ci soit légalement disponible. La BCI veut permettre aux producteurs de faire des choix éclairés concernant les technologies disponibles et la manière de les utiliser de manière appropriée. La BCI cherche à développer un processus de prise de décision éclairée au niveau de l'exploitation agricole pour modifier les pratiques, en vue d'améliorer les résultats aussi bien d'un point de vue environnemental que social et économique.

High atmospheric carbon content can influence plant growth and the nutritional needs of most species. Increased temperature causes migration of species northwards and into higher latitudes, while in the tropics higher temperatures might adversely affect specific pest species. Climate change will influence the ecology of weeds, pests and disease, with possible implications for the effectiveness of current IPM strategies in term of crop protection and pesticide use. BCI supports farmers in having a better knowledge and understanding of pest behaviour under different projected scenarios and develop new IPM technologies to respond to threats resulting from climate change.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.2

Le Producteur ne peut utiliser que des pesticides qui sont :

- (i) Registered nationally for the crop being treated; and
- (ii) Correctly labelled in the national language.

Finalité

L'utilisation des pesticides peut présenter des risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement. Les différents types de pesticides comportent plusieurs types et degrés de risques, qu'il convient de prendre en compte. Il est donc important de comprendre les risques spécifiques associés à chaque type de pesticide, afin de prendre les précautions appropriées. Les étiquettes fournies avec les pesticides légalement enregistrés contiennent des informations importantes concernant les propriétés du produit, le mode d'emploi, ainsi que les précautions et les mesures à prendre lorsqu'une personne utilise ce produit. L'étiquette doit contenir des informations relatives au type d'équipement servant à appliquer le produit, ainsi qu'à l'équipement de protection qu'il convient de revêtir, le volume ou le pourcentage d'eau à adjoindre au produit, les cas où le produit ne doit pas être utilisé, des informations sur la conduite à tenir en cas d'ingestion ou de contact avec la peau ou les yeux, la ou les cultures pour lesquelles le produit est enregistré, sa compatibilité, ainsi que la façon de se débarrasser du contenant. Toute autre information sur ces questions est disponible sur la Fiche de données de sécurité (FDS) du produit.

L'enregistrement d'un pesticide agricole particulier signifie que les organismes régulateurs appropriés ont évalué les risques associés au pesticide en question pour la ou les cultures visée(s), et que les informations appropriées concernant son usage réservé à une culture spécifique ont été élaborées. Le taux (c'est-à-dire le volume par unité de surface d'application du pesticide ainsi que le temps d'attente, c'est-à-dire, le temps nécessaire entre l'application et le moment de la récolte) qu'il convient de respecter, dépendent notamment de la culture traitée. L'utilisation d'un pesticide sur une culture pour laquelle il n'est pas enregistré, en particulier les cultures vivrières, accroît le risque que ce produit entre dans la chaîne alimentaire, car les taux d'application, ainsi que les temps d'attente, n'auront alors pas été déterminés. L'absence d'enregistrement peut signifier que le pesticide en question ne convient pas à la culture.

De plus, des taux élevés d'application peuvent nuire à la culture ou provoquer des déchets anormalement élevés, tandis que des taux d'application trop faibles peuvent se révéler inefficaces et augmenter la résistance des ravageurs.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

INDICATEURS DE BASE

- 1.2.1 Tous les pesticides utilisés sont enregistrés au niveau national pour une utilisation sur le coton.
- 1.2.2 Tous les pesticides utilisés sont correctement étiquetés et décrits dans la langue du pays.
- 1.2.3 Toutes les substances naturelles sont enregistrées dans la base de données OISAT.



Recommandations pour la mise en œuvre :

Aux fins de ce critère, le terme pesticide englobe les insecticides, les herbicides, les fongicides, les acaricides, les régulateurs de croissance, les défoliants, les améliorants du sol et les agents de dessiccation, ainsi que les bio-pesticides. Aucune distinction n'est faite entre substances naturelles et synthétiques qui remplissent tout ou partie de ces fonctions.

Il est vivement recommandé de consulter le site Internet du service d'information en ligne sur la gestion non chimique des ravageurs dans les tropiques (OISAT) - <http://www.oisat.org/> - qui propose une base de données mondiale recensant les substances naturelles évaluées et enregistrées par Pesticides Action Network. Il s'agit d'une plateforme web simplifiée informant les Petits producteurs des zones tropicales sur des modes de production des principales cultures basés sur une gestion préventive et curative des cultures et des ravageurs, abordables et sans produits chimiques afin qu'ils puissent empêcher le développement des ravageurs et maladies au moyen de méthodes non chimiques.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Justification des changements :

Le Comité d'élaboration et de révision des standards de la BCI a pris acte des préoccupations de certaines parties prenantes concernant le fait que certaines substances naturelles peuvent également être très toxiques. Les membres ont donc décidé d'exiger que les substances naturelles utilisées dans les exploitations BCI soient enregistrées dans la base de données OISAT. PAN utilise des protocoles dédiés pour examiner et valider ces méthodes de lutte contre les ravageurs. La gestion de la qualité des informations traitées est très stricte. Les sources comprennent des publications scientifiques, des rapports de projet et des rapports non scientifiques documentés qui émanent d'organismes de formation et de vulgarisation ainsi que de fournisseurs d'informations locaux. PAN envoie la description des méthodes de lutte à des scientifiques spécialisés pour qu'ils les examinent. Des liens Internet permettent d'accéder directement aux sources donnant des informations détaillées sur les pratiques.

Question 1:

Êtes-vous d'accord avec le fait d'exiger que les substances naturelles soient enregistrées dans la base de données OISAT pour pouvoir être utilisées dans les exploitations BCI ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse :

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.3

Le Producteur ne doit pas utiliser de pesticides répertoriés

- (i) dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm,
- (ii) dans les annexes du Protocole de Montréal,
- (iii) dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam.

Finalité

Les produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ainsi que les substances répertoriées dans les annexes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole faisant partie de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone) présentent un niveau de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement et ne doivent plus être utilisés dans l'agriculture. Si une substance réunit les paramètres de ces conventions et est répertoriée dans leurs annexes, les producteurs de Better Cotton ne doivent pas les utiliser.

INDICATEURS DE BASE

1.3.1 Les pesticides répertoriés :

- i. dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm,
 - ii. dans les annexes du Protocole de Montréal,
 - iii. dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam,
- ne sont pas utilisés.



Justification des changements :

Deux grands changements ont été apportés au critère 1.3 :

- l'interdiction des pesticides listés dans la Convention de Rotterdam dont la suppression progressive est considérée comme un indicateur d'amélioration dans la version 1-0 des Principes et Critères. Il est proposé d'en faire un indicateur de base. L'impact de cette proposition a fait l'objet d'une évaluation auprès des producteurs de la BCI. Cette évaluation confirme que l'impact serait minimal du fait que peu de ces pesticides sont utilisés dans le système BCI ;
- l'ajout du Protocole de Montréal (qui fait partie de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone) aux pesticides interdits par souci de cohérence. Effectivement, la plupart des systèmes de normes mis en place dans le domaine de l'utilisation des sols et de l'exploitation forestière ont interdit les produits chimiques visés par ces trois conventions.

Le Protocole de Montréal est entré en vigueur en 1989 afin de protéger la couche d'ozone en arrêtant progressivement la production de nombreuses substances responsables de son appauvrissement. Parmi ces substances, une seule est utilisée comme pesticide : le bromure de méthyle. Dans les systèmes de normes volontaires, il est d'usage de s'appuyer sur les trois conventions internationales qui visent à limiter les produits chimiques jugés comme présentant un niveau de risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Recommandations pour la mise en œuvre :

On trouvera en Annexe 2 la liste des substances contenues dans les Conventions de Stockholm et de Rotterdam au mois de [mois de publication]. Cependant, il est de la responsabilité du Producteur d'utiliser la version la plus récente de cette liste.

Question 2:

Êtes-vous d'accord avec cette proposition d'interdire aux producteurs de la BCI d'utiliser les pesticides visés par le Protocole de Montréal et la Convention de Rotterdam comme c'est déjà le cas pour ceux visés par la Convention de Stockholm ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse :

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.4

Le Producteur doit cesser progressivement d'utiliser des principes actifs de pesticide et leurs formulations qui sont réputés ou présumés être extrêmement ou très dangereux d'ici à 2020 et 2023, respectivement.

Finalité

La BCI estime qu'il est de l'intérêt des producteurs, de tous ceux qui sont impliqués dans le secteur du coton et de l'environnement de réduire la toxicité totale des pesticides employés dans les cultures. Une des méthodes pour réduire cette toxicité est de restreindre l'accès à certains types de pesticides, en fonction de leur toxicité. Comme le souligne la FAO, la restriction de l'accès à certains pesticides, comme ceux de la classe I de l'OMS « peut être souhaitable si d'autres mesures de contrôle ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes pour garantir que le produit en question peut être manipulé avec un niveau de risque acceptable par l'utilisateur. »

Néanmoins, la BCI reconnaît qu'une restriction totale de l'utilisation d'une variété de pesticides peut ne pas prendre en compte :

- Les impacts régionaux spécifiques et immédiats d'une telle restriction, par exemple la disponibilité éventuelle d'alternatives viables
- Le niveau de risque associé à l'utilisation d'un pesticide donné dans des contextes régionaux différents, par exemple des régions avec des accès variables aux technologies auront des capacités différentes à minimiser les risques associés à l'utilisation de ce pesticide. Une fois encore, comme le signale la FAO: « les pesticides dont la manipulation et l'utilisation exigent l'usage d'un équipement de protection inconfortable, coûteux ou indisponible doivent être écartés, en particulier dans le cas des petits utilisateurs des régions tropicales. »

INDICATEUR DE BASE

1.4.1 Le Producteur a un plan visant à supprimer progressivement les pesticides de la catégorie 1 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et de la classe 1A de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)



1.4.2 Le Producteur a un plan visant à supprimer progressivement les pesticides de la catégorie 2 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et de la classe 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Justification des changements :

Le document « The WHO Recommended Classification of Pesticides by hazard » établit un système de classification qui fait la distinction entre les formes plus ou moins dangereuses de certains pesticides selon le risque aigu qu'ils présentent pour la santé humaine (c'est-à-dire le risque d'exposition unique ou répétée sur une période relativement courte). Il tient compte de la toxicité de la substance active technique et décrit également des méthodes de classification pour les formulations. Ce document de l'OMS répertorie les pesticides techniques communs et les classifications recommandées avec une liste des principes actifs considérés obsolètes ou supprimés pour une utilisation comme pesticides, des pesticides soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Convention de Rotterdam), des limitations de commerce en vertu de la Convention de Stockholm (POP) et des fumigants gazeux ou volatils non classés dans ces recommandations.

La BCI, par le biais de son Comité d'élaboration et de révision des standards, recommande d'éliminer progressivement les pesticides des classes 1a et 1b (extrêmement et très dangereux) de l'OMS, d'ici à 2020 pour les pesticides de classe 1a et d'ici à 2023 pour les pesticides de classe 1b. L'objectif de cette décision est de s'assurer que le processus d'élimination progressive touche à sa fin.

Question 3:

Êtes-vous d'accord avec l'idée de fixer des délais précis pour l'élimination progressive des pesticides des classes 1a et 1b de l'OMS et des catégories 1 et 2 du SGH ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse :

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.5

Le Producteur doit cesser progressivement d'utiliser des principes actifs de pesticides et leurs formulations qui sont réputés ou présumés être cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction chez l'homme

INDICATEUR DE BASE

1.5.1 Le Producteur a un plan visant à supprimer progressivement les pesticides qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité et de toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), des classes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et des groupes 1 et 2A du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

IMPROVEMENT INDICATOR

- 1.5.2 Estimated number of farmers who have phase out Pesticides meeting the CRITÈRE of carcinogenicity, mutagenicity and reproductive toxicity Categories 1A and 1B of the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS); 1A and 1B of the World Health Organization classification (WHO) and Group 1 and 2A of International Agency for Research on Cancer (IARC).



Justification des changements :

With this new CRITÈRE, BCI reinforces its approach towards phasing out of Highly hazardous pesticides

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

CRITÈRE 1.7

Le Producteur doit veiller à ce que les personnes qui préparent et appliquent les pesticides utilisent toujours correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.

Finalité

Les pesticides peuvent pénétrer dans un organisme par la bouche (ingestion orale), la peau (pénétration dermique) ou la respiration (inhalation). Le risque de pénétration dépend de la formulation du pesticide (par exemple, sous forme liquide ou de poudre) et de la manière dont il est manipulé. L'ingestion orale peut se produire lorsque la personne mange ou fume en manipulant le produit, lorsqu'elle avale par mégarde un pesticide entreposé dans une boîte servant à conserver un aliment ou une boisson, lorsqu'elle ne s'est pas lavée les mains correctement après avoir manipulé des pesticides ou lorsqu'elle se sert d'un pesticide pour un usage domestique. La pénétration dermique constitue une des principales sources d'empoisonnement et peut survenir durant la manipulation, le mélange ou le chargement d'un pesticide ou lors de l'application de celui-ci, par exemple dans le cas d'une fuite de la bonbonne de pesticide que la personne porte sur son dos. L'inhalation de gouttelettes ou de particules de poudre de pesticides peut également survenir lors du mélange et de l'application du produit.

Le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) doit être envisagé comme une mesure ultime pour assurer la protection de la personne chargée d'appliquer le pesticide. La meilleure méthode demeure d'écarter la source du risque, à savoir : ne pas utiliser le pesticide en premier lieu. L'adoption d'un programme de GIR peut aider à prévenir l'utilisation de pesticides ou de ne l'envisager qu'en dernier recours. S'il s'avère nécessaire d'appliquer un pesticide, il convient d'utiliser celui qui représente le moindre risque d'exposition à l'utilisateur. Par exemple, en choisissant un produit comprenant la quantité la plus faible possible de principe actif dangereux ou celui dont la formulation est la moins dangereuse pour un principe actif donné. Il est essentiel de faire en sorte que les personnes qui appliquent un pesticide ne soient pas exposées à ce produit, afin d'éviter toute blessure grave ou affection chronique. L'emballage doit contenir des informations sur les équipements de protection et de sécurité adéquats, en fonction des risques que représente le pesticide.

Lorsqu'un EPI est utilisé pour limiter les risques liés à l'utilisation de pesticide, il est important de respecter certaines règles. Chaque équipement doit être adapté à la personne qui le porte et celle-ci doit être formée pour savoir comment et pourquoi l'utiliser. Tous les EPI doivent être disponibles immédiatement. Ils doivent être en état de fonctionner. La maintenance et le nettoyage des EPI doivent être effectués régulièrement.

INDICATEURS DE BASE

1.7.1 Les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes qui utilisent correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.



1.7.2 L'équipement de protection minimum est porté pour préparer et appliquer les pesticides.



PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

1.7.3 Les étiquettes des pesticides sont vérifiées régulièrement (au moins une fois par saison de pulvérisation) pour s'assurer que l'EPI approprié est disponible pour les pesticides utilisés.

1.7.4 L'ensemble du personnel manipulant des pesticides a été formé aux mesures de sécurité et à l'entretien, l'utilisation et le stockage de l'EPI.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

1.7.5 Nombre estimé d'exploitations où les pesticides sont préparés et appliqués par des personnes qui utilisent correctement l'équipement de protection et de sécurité approprié.



1.7.6 Fréquence de contrôle de l'usure et de remplacement (le cas échéant) de l'EPI.

1.7.7 Fréquence de remise à niveau sur les mesures de sécurité et sur l'entretien, l'utilisation et le stockage de l'EPI.



Recommandations pour la mise en œuvre :

La BCI reconnaît qu'il y a des situations où l'équipement approprié n'est pas disponible ou abordable pour les producteurs. Néanmoins, au minimum, lorsqu'ils manipulent ou appliquent des pesticides, les producteurs doivent porter :

- des pantalons et des manches longues ;
- des gants non doublés et imperméables qui résistent aux produits chimiques ;
- des chaussures et des chaussettes.

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

Restriction des pesticides

Justification des changements :

La définition de l'équipement de protection minimum a fait débat entre les parties prenantes (voir la section « Recommandations pour la mise en œuvre » ci-dessus). Il y avait effectivement deux options : soit on répertoriait les vêtements censés garantir une sécurité minimale durant la manipulation des pesticides, soit on répertoriait ceux censés garantir que toutes les zones sensibles du corps sont bien protégées (visage, mains, jambes et bras). Dans la version actuelle, c'est la première option qui a été choisie.

De plus, il est proposé d'en faire un indicateur de base, car c'était jusqu'à présent un indicateur d'amélioration.

Question 4:

Êtes-vous d'accord avec la définition de l'équipement de protection minimum proposée à la section « Recommandations pour la mise en œuvre » ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

Question 5:

Si non, quelle définition donneriez-vous à l'EPI minimum ?

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 1 – PROTECTION DES CULTURES

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Do you have any other general or specific comment to make on this principle 1?

- Oui
- Non

If Oui, please develop:

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON PROMEUVENT LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

Présentation du principe :

La production de coton affecte les ressources d'eau douce en termes de quantité, par l'irrigation (utilisation d'eaux de surface et souterraines) et l'utilisation des eaux de pluie stockées dans le sol, ainsi qu'en termes de qualité par l'application des produits agrochimiques (utilisation de pesticides et d'engrais) et le ruissellement agricole.

L'eau constitue un facteur limitatif de la production de coton. Si le coton est une culture qui résiste assez bien aux épisodes de sécheresse, les producteurs qui utilisent l'eau de manière efficace (tant en agriculture irriguée que pluviale) peuvent atteindre des rendements supérieurs et consommer et polluer moins d'eau en appliquant des pratiques de gestion adaptées. Si ces pratiques contribuent à une utilisation de l'eau plus efficace et durable, elles aident également les producteurs à faire face au changement climatique.

L'eau douce est une ressource commune et limitée d'un aquifère ou un bassin hydrographique/versant donné, ce qui rend les questions de pollution et de pénurie d'eau particulièrement importantes. À l'heure actuelle, on estime qu'un demi-milliard de personnes dans le monde doivent faire face à des pénuries d'eau à longueur d'année¹, et que presque la moitié de la population mondiale vit dans une région où la capacité d'assimilation de l'azote par les masses d'eau est dépassée².

Pour utiliser durablement les ressources en eau douce, trois perspectives doivent être envisagées : la durabilité environnementale, la durabilité sociale et la durabilité économique. La durabilité environnementale est réalisée lorsque l'eau douce est utilisée dans des limites durables, c'est-à-dire lorsque les utilisations de l'eau par l'écosystème et à des fins de subsistance sont possibles à l'échelle du bassin versant ou de l'aquifère. La durabilité sociale est respectée en distribuant l'eau équitablement entre les usages et les usagers, tant au niveau local que mondial. La durabilité économique consiste à optimiser la productivité de l'eau, c'est-à-dire à réduire la quantité d'eau consommée, ou de pollution créée, par unité de production. Ces trois composantes de la durabilité incluent les aspects de qualité comme de quantité de l'eau.

La gestion responsable de l'eau est une utilisation de l'eau équitable sur le plan social, durable du point de vue environnemental et profitable sur le plan économique. Le processus pour y parvenir doit impliquer les parties prenantes et impliquer des actions propres au site et au bassin versant. Les gestionnaires responsables de l'eau comprennent leur propre utilisation de l'eau, le contexte du bassin versant et les risques partagés en termes de gouvernance de l'eau, bilan hydrique et qualité de l'eau ainsi que les domaines importants liés à l'eau. Ils entreprennent alors des actions individuelles et collectives qui bénéficient aux individus comme à la nature.

Par conséquent, pour utiliser l'eau de façon plus durable, les producteurs de coton doivent non seulement pratiquer une bonne gestion de l'eau au niveau de leur exploitation, mais aussi prendre une action collective les impliquant ainsi que les autres usagers de l'eau, comme les autorités et les communautés locales d'un aquifère ou bassin versant donné. Pour cela, il est essentiel que les producteurs de coton comprennent le contexte des ressources en eau de leurs zones de production et planifient et mettent en œuvre une stratégie efficace de gestion de ces ressources.

1 Mekonnen, M.M. and Hoekstra, A.Y. (2016) Four billion people facing severe water scarcity, Science Advances, 2(2): e1500323

2 Mekonnen MM, Hoekstra AY; Global Gray Water Footprint and Water Pollution Levels Related to Anthropogenic Nitrogen Loads to Fresh Water, Environ. Sci. Technol. 49: 12860-12868, 2015

3 The AWS International Water Stewardship Standard, <http://www.allianceforwaterstewardship.org/>

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

CRITÈRE 2.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion responsable de l'eau qui identifie des opportunités d'adaptation au changement climatique et comprend toutes les composantes suivantes :

- I. Cartographie et compréhension des ressources en eau ;
- II. Gestion de l'humidité des sols ;
- III. Pratiques d'irrigation efficaces optimisant la productivité de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**);
- IV. Gestion de la qualité de l'eau ;
- V. Collaboration et action collective en faveur de l'utilisation durable locale de l'eau.

Finalité

Les objectifs et avantages d'un Plan de gestion responsable de l'eau sont notamment les suivants :

- Une meilleure compréhension du contexte des ressources en eau dont dépend la production de coton afin que la disponibilité et la qualité de l'eau soient connues et mieux gérées.
Une cartographie des ressources locales en eau permet aux producteurs de comprendre leur environnement hydrique local. Elle les informe sur l'origine de l'eau utilisée pour leur production de coton, sur les endroits où elle s'écoule en dehors des limites de l'exploitation et sur les principales questions liées à l'eau (aspects de quantité et qualité) dans le bassin versant ou l'aquifère.
- Une gestion plus efficace de l'humidité des sols.
Une réduction/élimination des pertes d'eau non productives par évaporation améliore le rendement agricole, réduit la quantité d'eau nécessaire pour l'irrigation et optimise l'utilisation des eaux pluviales. Réduire les pertes par évaporation des précipitations stockées dans les sols accroît la disponibilité de l'humidité des sols pour favoriser la croissance des cultures. Réduire l'évaporation des sols peut également diminuer la quantité d'eau nécessaire pour l'irrigation et accroître la résistance du système agricole au changement climatique.
- Une diminution de la pollution pour une eau de meilleure qualité.
La production du coton affecte la qualité de l'eau douce (de surface et souterraine) en raison de l'utilisation de pesticides et d'engrais et des pratiques d'irrigation et de gestion des sols. La qualité de l'eau utilisée pour l'irrigation du coton (le degré de salinité, par exemple) influence la croissance des cultures, le rendement et les sols. Par conséquent, il est essentiel que les producteurs de coton comprennent l'importance de la qualité de l'eau utilisée pour la culture du coton et s'assurent que les impacts de leur production sur la qualité de l'eau soient réduits au minimum. La planification de la gestion de l'eau doit donc être liée et intégrée à l'application des pesticides et des engrais et à la gestion des sols. La réduction des impacts sur les ressources locales en eau douce ne contribue pas seulement à une meilleure qualité de l'eau pour l'irrigation mais améliore également la durabilité des ressources en eau douce au niveau du bassin versant.

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

- La promotion d'une utilisation et d'une répartition équitables des ressources en eau entre les usagers. Pour que la production de coton devienne plus durable, il ne suffit pas de gérer l'eau au niveau de l'exploitation ou du champ de coton. Les impacts cumulés des nombreux producteurs de coton et autres usagers de l'eau d'un bassin versant peuvent conduire à une utilisation des masses d'eau souterraines et de surface dépassant les limites durables maximales. Tout usager de l'eau d'un aquifère ou bassin versant géré de façon non durable contribue à l'utilisation non durable de l'eau au sein de ce bassin versant. Le coton est souvent cultivé à des endroits où l'eau est rare ou fortement polluée. Il est donc essentiel que les producteurs de coton, en plus de pratiquer une bonne gestion de l'eau au niveau de l'exploitation, participent à la résolution des problèmes d'utilisation non durable de l'eau au niveau du bassin versant grâce à des actions collectives. Ceci permettra la promotion d'une culture durable du coton tout en permettant aux producteurs de se protéger contre les risques liés à l'eau ou de les prendre en charge.

La meilleure façon de commencer à travailler ensemble consiste à collaborer avec les exploitations voisines. Il est très probable que ces dernières partagent les mêmes défis et opportunités et des synergies doivent pouvoir être établies pour optimiser les résultats concernant l'identification des problèmes, des initiatives et des parties prenantes. De même, dans la participation aux initiatives, l'association avec des producteurs de coton ou d'autres agriculteurs voisins permettra de trouver des terrains d'action communs.

Remarque : l'ensemble des indicateurs et des recommandations sont applicables en agriculture irriguée comme pluviale, sauf mention contraire.

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La cartographie de l'eau

INDICATEURS DE BASE

- 2.1.1 Un Plan de gestion de l'eau est défini ; il comporte les composantes suivantes :
- I. Cartographie et compréhension des ressources en eau
 - II. Gestion de l'humidité des sols
 - III. Pratiques d'irrigation efficaces optimisant la productivité de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**)
 - IV. Gestion de la qualité de l'eau
 - V. Collaboration et action collective en faveur de l'utilisation durable locale de l'eau
- 2.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des cinq composantes du Plan de gestion de l'eau est établi ; il servira de base au Plan d'amélioration continue (voir Critère 7.4).
- 2.1.3 Les ressources en eau sont identifiées, cartographiées et comprises.
- 2.1.4 Les pratiques de gestion de l'humidité des sols visant à réduire l'évaporation de l'eau des sols sont mises en œuvre conformément au Plan de gestion de l'eau.
- 2.1.5 Les techniques et les méthodes d'irrigation sont mises en œuvre en visant l'efficacité de l'irrigation conformément au Plan de gestion de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**).
- 2.1.6 L'irrigation est planifiée de façon à optimiser la productivité de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**).
- 2.1.7 L'irrigation n'est pas réalisée selon un calendrier prédéterminé (**exploitations irriguées uniquement**).
- 2.1.8 Les risques pour la qualité de l'eau sont envisagés lors de la gestion et l'application des nutriments et pesticides conformément au Plan de gestion de l'eau.
- 2.1.9 Les possibilités de collaboration et d'actions collectives (au-delà de l'unité de production du Producteur) pour une utilisation durable locale de l'eau sont identifiées.

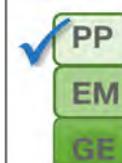


PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La cartographie de l'eau

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 2.1.10 Les ressources en eau sont-elles identifiées, cartographiées et comprises ?
- 2.1.11 Les pratiques de gestion de l'humidité des sols visant à réduire l'évaporation de l'eau des sols sont-elles mises en œuvre conformément au Plan de gestion de l'eau ?
- 2.1.12 Les techniques et les méthodes d'irrigation sont-elles mises en œuvre en visant l'efficacité de l'irrigation conformément au Plan de gestion de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**) ?
- 2.1.13 L'irrigation est-elle planifiée de façon à optimiser la productivité de l'eau (**exploitations irriguées uniquement**) ?
- 2.1.14 L'irrigation est-elle réalisée sans suivre un calendrier prédéterminé (**exploitations irriguées uniquement**) ?
- 2.1.15 Les risques pour la qualité de l'eau sont-ils envisagés lors de la gestion et l'application des nutriments et pesticides conformément au Plan de gestion de l'eau ?
- 2.1.16 Les possibilités de collaboration et d'actions collectives (au-delà de l'unité de production du Producteur) pour une utilisation durable locale de l'eau sont-elles identifiées dans le Plan de gestion de l'eau ?



Recommandations pour la mise en œuvre du Plan de gestion de l'eau :

Composante I. Cartographie et compréhension des ressources en eau

La cartographie et la compréhension des ressources en eau comprennent les composantes suivantes :

- a) Identification du ou des bassins versants où est située l'exploitation.
- b) Identification des sources d'eau pour l'irrigation du coton et cartographie du ou des emplacements du ou des bassins versants et/ou aquifères d'où provient l'eau (**exploitations irriguées uniquement**).
- c) Identification des problèmes de disponibilité et de qualité de l'eau :
 - a) sur l'exploitation (si possible) ;
 - b) dans le ou les bassins versants où est située l'exploitation ;
 - c) dans le ou les bassins versants et/ou aquifères d'où provient l'eau utilisée pour l'irrigation (**exploitations irriguées utilisant de l'eau provenant d'un bassin versant/ hydrographique autre que celui où est située l'exploitation**).
- d) Évaluation des eaux de pluie pouvant être récupérées lors de la saison des pluies pour être utilisées lors de la saison sèche afin de diminuer la pression sur les ressources limitées en eaux de surface et souterraines.
- e) Cartographie des zones humides (marais, étangs et lacs, qu'ils soient permanents ou saisonniers) et zones de végétation riveraines sur l'exploitation et en bordure.

Lien avec
P3 Sols

Pour la cartographie, il est nécessaire d'indiquer les emplacements de l'exploitation et des points de captage d'eau (uniquement pour les exploitations irriguées) sur une carte ou d'en fournir les coordonnées. Les autorités locales peuvent aider à situer les exploitations et les points de captage d'eau sur des cartes.

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La cartographie de l'eau

Recommandations pour l'identification du bassin versant et des sources d'eau pour l'irrigation du coton - Composante (I.a et I.b)

<p>Pour identifier le ou les bassins versants, les Producteurs peuvent obtenir des informations auprès :</p>	<p>Pour identifier les aquifères, les Producteurs peuvent obtenir des informations auprès :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Des autorités locales ou nationales (comme les municipalités, les agences de l'eau ou le ministère de l'Agriculture) - Des bases de données locales, régionales ou mondiales disponibles en ligne, comme la base de données interactive Database of the World's River Basins de CEO Water Mandate : http://riverbasins.wateractionhub.org/ 	<ul style="list-style-type: none"> - Des autorités locales ou nationales (comme les municipalités, les agences de l'eau ou le ministère de l'Agriculture) - De données mondiales disponibles en ligne comme Global Groundwater Network : https://ggmn.un-igrac.org/ - De cartes régionales et locales disponibles en ligne. <p>Ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - United States Geological Services: http://groundwaterwatch.usgs.gov/ - India Water Tool: http://www.indiawatertool.in

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La cartographie de l'eau

Recommandations pour l'identification des problèmes de disponibilité et de qualité de l'eau (Composante I.c.) :

Paramètre recommandé (certaines données peuvent ne pas être disponibles)	Sources possibles de données
<p>- Régimes des précipitations : quantité, variations intra- et interannuelles, tendances (d'après les données historiques ou les prévisions liées au changement climatique)</p> <p>- Disponibilité/pénurie d'eau</p> <p>- Variations intra- et interannuelles de la disponibilité/pénurie d'eau</p> <p>- Fréquence des épisodes de sécheresse</p> <p>- Niveau, diminution ou pénurie des eaux souterraines</p> <p>- Aspects de qualité des eaux de surface et souterraines qui :</p> <p>- renseignent sur la qualité globale des masses d'eau douce ;</p> <p>- renseignent sur la possibilité d'utiliser ces eaux pour l'irrigation du coton, notamment les aspects de salinité et turbidité (exploitations irriguées uniquement) ;</p> <p>- renseignent sur la pollution provoquée par l'utilisation d'engrais et de pesticides dans la production de coton.</p>	<p>- Données collectées localement par le producteur sur les précipitations, les écoulements d'eau de surface, les niveaux d'eau souterraine et/ou la qualité de l'eau.</p> <p>- Données disponibles auprès des autorités locales ou nationales (programmes de surveillance, enquêtes, plans de gestion des bassins hydrographiques, etc.).</p> <p>- Données disponibles auprès d'outils régionaux ou internationaux en ligne, par ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> World Map on river basin water scarcity (données sur la pénurie d'eau disponibles par bassin versant et par pays) : http://worldmap.harvard.edu/maps/riverbasinscarcity <input type="checkbox"/> Aqueduct Water Risk Atlas (outil d'évaluation des risques liés à l'eau, fournissant des informations sur les risques physiques liés à l'eau (quantitatifs et qualitatifs), les risques réglementaires et les changements prévus) : http://www.wri.org/applications/maps/aqueduct-atlas/ <input type="checkbox"/> Water Footprint Assessment Tool (évaluation de la durabilité du point de vue géographique, basée sur la pénurie d'eau et l'azote) : http://twap-rivers.org/indicators/ <input type="checkbox"/> Water Footprint Assessment Tool (geographic sustainability assessment based on water scarcity and nitrogen): http://waterfootprint.org/en/resources/interactive-tools/water-footprint-assessment-tool/ <p>- Example of local database for India</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> India Water Tool (data on surface and groundwater availability, quality and stress and projected changes in India): http://www.indiawatertool.in/

Recommandations pour la cartographie des zones humides (Composante I.e) :

Élaborer une carte de l'exploitation de coton, indiquant l'emplacement et la délimitation :

- des marais, des étangs, des lacs et autres zones humides, permanents comme saisonniers ;
- de la végétation spécifique poussant sur et autour de ces zones ;
- de la végétation le long des rivières et cours d'eau qui traversent l'exploitation ou y circulent.

Lien avec P4 Biodiv

Établir des liens avec les questions traitées par le Plan de gestion de la biodiversité (voir Critère 4.2).

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

L'irrigation

Composante II. Gestion de l'humidité des sols

Lien
avec P3

L'évaporation totale se répartit entre l'évaporation productive (l'eau utilisée par les plantes et transpirée) et l'évaporation non productive (les précipitations interceptées à des endroits comme un toit ou une route, l'eau qui reste à la surface du sol et l'évaporation de l'eau libre).

Recommandations pour la mise en œuvre :

Voici des exemples de pratiques et stratégies appropriées :

- Adopter les variétés de coton qui sont les mieux adaptées aux conditions climatiques actuelles et prévues de la région ainsi qu'aux caractéristiques du sol. Dans certaines régions, adopter un système de plantation en rangs serrés, avec une variété adéquate, a permis d'obtenir une meilleure productivité de l'eau en diminuant la surface du sol exposée à l'évaporation.
- Déterminer la période idéale de semis grâce à une bonne prévision des pluies, basée sur les données météorologiques recueillies par le producteur ou disponibles auprès des fournisseurs de données locaux.
- Optimiser la période de semis : une plantation réalisée au moment propice en termes d'humidité du sol et de saison des pluies peut accroître les rendements.
- Promouvoir un ameublissement en profondeur et semer en dessous de la surface pour tirer parti de l'humidité du sol. Sur les sols argileux, il a été démontré qu'un hersage régulier lors des premières pluies permet de conserver l'humidité du sol et qu'un buttage préserve l'humidité en fin de saison.
- Appliquer un paillage et utiliser des pratiques de culture sans labour afin de réduire l'évaporation de la surface du sol. Le paillage peut être organique, avec l'utilisation d'engrais organique (compost) ou de fourrages verts, ou synthétique (les films sont généralement plus efficaces mais ils sont plus chers).
- Adopter un système de surveillance de l'humidité de sol et l'utiliser pour programmer l'irrigation de façon précise (**exploitations irriguées uniquement**). Une simple observation de l'humidité du sol et de la physiologie des cultures (comme l'apparence des fleurs, la distance internodale des plants, l'intensité des stries rouges/roses sur la tige principale) peut être réalisée pour décider de l'irrigation. Les autres systèmes utilisables peuvent aller de méthodes simples, comme la méthode gravimétrique de mesure de l'humidité du sol, à des sondes sophistiquées commandées par ordinateur.

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

L'irrigation

Composante III - Utilisation de pratiques d'irrigation plus efficaces optimisant la productivité de l'eau (exploitations irriguées uniquement)

Dans certains contextes, il peut être souhaitable de mettre en œuvre une irrigation déficitaire car elle constitue l'une des méthodes les plus efficaces pour améliorer l'efficacité de l'irrigation. L'irrigation déficitaire consiste à appliquer la quantité minimale d'eau nécessaire pour atteindre la croissance optimale de la plante, qui est souvent inférieure à la quantité totale d'eau que peut utiliser une plante. L'irrigation déficitaire permet d'optimiser la productivité de l'eau. Elle peut ainsi accroître la longueur et la résistance des fibres de coton⁴ et réduire la pollution provoquée par les nutriments. En optimisant la productivité de l'eau, les producteurs peuvent atteindre les mêmes rendements tout en utilisant moins d'eau.

Recommandations pour la mise en œuvre :

- Prévoir correctement les précipitations, en se basant sur les données météorologiques recueillies par le producteur ou disponibles auprès des fournisseurs de données locaux :
 - o Pour définir un calendrier d'irrigation répondant aux besoins en eau de la plante ;
 - o Pour déterminer la période idéale de semis (sous les climats appropriés). Une plantation précoce peut imposer une irrigation qui serait superflue si la plantation intervenait juste avant la saison des pluies.
- Éviter une irrigation excessive. L'irrigation ne sera utilisée que pour améliorer la quantité et la qualité du coton.
- Changer/adapter les techniques d'irrigation pour gagner en efficacité (techniques impliquant moins de pertes par évaporation, moins d'érosion du sol et moins de risques de lessivage des polluants, de salinisation et d'accumulation des matières toxiques dans les sols), comme l'irrigation goutte-à-goutte enterrée et la micro-irrigation. Adopter une irrigation du lit par rigoles et billon alterné au lieu d'une irrigation par ruissellement et par rigoles traditionnelle.
- Gérer et entretenir des structures d'adduction et de stockage de l'eau et des moyens d'empêcher ou de réduire les fuites et l'évaporation.
- Enregistrer les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation par source. Analyser et utiliser des données sur la productivité de l'eau (rendement par volume d'eau utilisé) afin d'améliorer l'efficacité de l'eau.

⁴ "Deficit irrigation scheduling based on plant growth stages showing water stress tolerance" (C. Kirda, FAO corporate document repository, <http://www.fao.org/docrep/004/y3655e/y3655e03.htm>)

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La qualité de l'eau

Question 1:

Un calendrier d'irrigation basé sur les besoins en eau de la plante, et non sur un calendrier prédéterminé, est essentiel pour assurer l'efficacité de l'irrigation et les conditions de croissance optimales des plantes. Toutefois, la disponibilité de l'eau pour l'irrigation n'est pas toujours contrôlable par le producteur. Dans ce cas, le producteur peut atténuer le problème en créant des structures de stockage de l'eau. Les investissements requis sont généralement à la portée des moyennes et Grandes exploitations. Concernant le calendrier d'irrigation (Indicateur 2.1.7), pensez-vous que la BCI devrait :

- Conserver l'Indicateur 2.1.7 comme indicateur de base pour les EM et GE et comme indicateur d'amélioration pour les PP comme proposé, étant donné son importance cruciale et le fait que des structures de stockage peuvent être mises en place par les EM et GE si nécessaire.
- Faire de l'Indicateur 2.1.7 une Exigence d'amélioration pour toutes les catégories d'exploitations au lieu d'une Exigence de base.
- Conserver l'Indicateur 2.1.7 comme Exigence de base, mais permettre des exceptions dans les cas où il peut être démontré que le calendrier d'irrigation est dépendant d'un approvisionnement en eau géré par des tiers.

Merci d'expliquer/préciser votre réponse:

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La qualité de l'eau

IV. IV. Gestion de la qualité de l'eau

Recommandations pour la mise en œuvre :

- La fréquence et les taux d'application de pesticides sont gérés et optimisés pour obtenir la meilleure efficacité possible tout en réduisant les quantités pouvant ruisseler ou s'infiltrer dans les masses d'eau douce. Lien avec P1
- Les pesticides hautement toxiques ne sont plus utilisés et la lutte naturelle contre les ravageurs est renforcée. Lien avec P1
- L'utilisation de pesticides organiques (l'huile de margousier ou neem, par exemple) est privilégiée ; peu toxiques, ils sont hautement efficaces contre de nombreux ravageurs visés.
- Un désherbage mécanique est réalisé afin de réduire l'usage des pesticides.
- Les pesticides sont stockés de façon appropriée et les endroits utilisés pour le mélange et le remplissage des pesticides, ainsi que le lavage des pulvérisateurs, ne peuvent pas contaminer les évacuations de surface. Des zones couvertes et confinées sont utilisées pour le mélange des pesticides et le remplissage des pulvérisateurs.
- Les nutriments sont appliqués en fonction des besoins, selon les exigences du plant de coton et la qualité et la teneur en nutriments du sol. Lien avec P3
- L'apport d'engrais (NPK et micronutriments) est synchronisé avec la demande des cultures.
- Les techniques d'irrigation (de l'irrigation par rigoles au goutte-à-goutte enterré) sont adaptées afin de prévenir l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage des nutriments (**exploitations irriguées uniquement**).
- L'application des nutriments est optimisée en combinaison avec l'irrigation (**exploitations irriguées uniquement**).
- Les zones humides (lacs, étangs, rivières et cours d'eau, permanents comme saisonniers) et la végétation associée sont protégées des pratiques agricoles, comme le labour, le semis et l'application de produits chimiques (la végétation des zones humides fait office de filtre pour de nombreux produits agrochimiques ; elle peut réduire le ruissellement et le lessivage. Elle peut également limiter l'érosion du sol et promouvoir la biodiversité). Lien avec P4 biodiv

V. Collaboration et action collective en faveur de l'utilisation durable locale de l'eau

Recommandations pour la mise en œuvre :

- L'Unité de Producteurs doit connaître les usages concurrents de l'eau par d'autres usagers du ou des mêmes bassins versant(s) et/ou aquifères.
- L'Unité de Producteurs intégrera les éléments suivants dans son Plan de gestion de l'eau :
 - o Documentation sur les questions liées localement à la quantité et la qualité de l'eau ;
 - o Identification des initiatives locales liées à l'eau et organisations et institutions impliquées ;
 - o Participation avec d'autres usagers de l'eau, le gouvernement et la société civile à la planification et à la gestion de l'eau du bassin versant ou aquifère ;
 - o Participation à des partenariats public-privé ou à des initiatives établies pour réduire la pénurie d'eau ou améliorer la qualité de l'eau.

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La qualité de l'eau

Question 2:

Considérez-vous qu'entreprendre une action collective en matière de gestion de l'eau (2.1.10) devrait être une Exigence de base et non une Exigence d'amélioration comme cela est actuellement le cas ?

- Oui
- Oui, but only for large and medium farms
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer/préciser votre réponse:

PRINCIPE 2 - LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU

La qualité de l'eau

Justification des changements :

Si la version 1 du Principe 2 portait essentiellement sur l'exigence générale d'utiliser l'eau de façon efficace, cette deuxième version introduit une approche plus globale de la planification de la gestion de l'eau et définit les cinq composantes qui doivent être traitées et mises en œuvre pour faire des producteurs de Better Cotton de véritables gestionnaires responsables de l'eau. Les critères et recommandations font également référence de façon plus spécifique au changement climatique, en reconnaissant le fait que de nombreux producteurs de coton sont, et vont continuer d'être, impactés par le changement climatique principalement sous forme de régimes pluviométriques perturbés et d'aggravation des épisodes de sécheresse dans les zones souffrant déjà de pénurie d'eau.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un commentaire d'ordre général ou spécifique à faire sur le Principe 2 ??

- Oui
- Non

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON PRENNENT SOIN DE LA SANTÉ DES SOLS

Présentation du Principe

Un sol sain est indispensable à la production agricole. Le sol contient des nutriments et de l'eau, essentiels à la croissance de la culture. Par nature, la production de coton peut néanmoins avoir un impact négatif sur les propriétés du sol sans lesquelles il est difficile ou impossible de cultiver. Une mauvaise gestion des sols peut provoquer d'importantes baisses de rendement et contaminer les sols voisins. Il faut donc correctement gérer le sol (et bien l'entretenir) pour garantir la pérennité de la croissance du coton et des autres cultures.

En outre, le sol est un élément important du système climatique. Il représente le deuxième plus grand réservoir, ou puits, de carbone, après les océans. Selon la région, le changement climatique peut entraîner le stockage de davantage de carbone dans les plantes et le sol en raison de la croissance de la végétation, ou la libération de davantage de carbone dans l'atmosphère. Il est donc essentiel, pour atteindre la durabilité, d'adopter des mesures d'atténuation dans les pratiques agricoles.

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

CRITÈRE 3.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion des sols qui préserve et améliore la santé des sols et qui comprend toutes les composantes suivantes :

- VI. Identification du type de sol ;
- VII. Préservation et amélioration de la structure et de la fertilité du sol ;
- VIII. Amélioration continue du cycle des nutriments ;
- IX. Amélioration du cycle de vie des organismes du sol.

Finalité

L'intensification de l'agriculture sur des terres actuellement utilisées pour l'agriculture traditionnelle impose une connaissance approfondie du sol en tant que ressource et des caractéristiques de ces terres. Des informations sur la répartition, le potentiel et les contraintes des principaux sols sont nécessaires afin de pouvoir concevoir les systèmes de gestion des sols les mieux appropriés. En plus de connaissances sur le potentiel et la durabilité des terres, il est également essentiel de déterminer le meilleur usage de ces dernières pour une production agricole durable.

Il est indispensable de mettre en œuvre des pratiques de bonne gestion des sols pour préserver et améliorer la structure et la fertilité des sols permettant la croissance optimale des plants sur le long terme. Par exemple, les systèmes de zéro tillage (ou semis direct), de non-labour, de labourage minimum, qui incluent l'utilisation de cultures de protection et conservent les résidus des plantes, permettent de protéger le sol contre l'érosion. En outre, ils développent une bonne structure des sols en protégeant les matières organiques, en limitant les nuisances aux micro-organismes vivant dans le sol, en réduisant les effets dus au tassement des sols, en accroissant l'infiltration de l'eau et en encourageant l'activité des vers de terre. L'utilisation de cultures de protection peut également empêcher le lessivage des nutriments et aide à supprimer les mauvaises herbes. La rotation des cultures de légumes peut constituer une source alternative d'azote tout en améliorant la structure du sol. Le travail de la terre stimule la dissolution des matières organiques, entraîne les débris sous la surface du sol (où ils se dissolvent plus rapidement), modifie la structure du sol et accroît les risques de tassement de la terre.

Pour des raisons économiques et environnementales, il est judicieux d'utiliser un cycle des nutriments plus efficace sur l'exploitation. Les objectifs doivent comprendre une réduction des flux de nutriments sur de longues distances ainsi que la promotion d'un « véritable » cycle sur l'exploitation, dans lequel les nutriments reviennent sous forme de résidus végétaux ou d'engrais organique sur les champs d'où ils proviennent. Il existe de nombreuses stratégies pour aider les producteurs à atteindre l'objectif de meilleur cycle des nutriments, qui devraient être développées par les producteurs de la BCI.

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

Les organismes du sol réalisent, à des degrés divers selon le système, les fonctions vitales du sol. Les organismes du sol constituent la diversité de la vie qui y est présente. La biodiversité est une composante importante mais mal comprise des écosystèmes terrestres. La biodiversité du sol est composée des organismes qui passent l'intégralité ou une partie des cycles de leur vie dans le sol ou à sa surface immédiate. Les organismes du sol réalisent divers processus importants pour la santé et la fertilité des sols des écosystèmes naturels comme des systèmes agricoles.

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

INDICATEURS DE BASE

- 3.1.1 Un Plan de gestion des sols est défini ; il comporte les composantes suivantes :
- Identification du type de sol ;
 - Préservation et amélioration de la structure et de la fertilité du sol ;
 - Amélioration continue du cycle des nutriments ;
 - Amélioration du cycle de vie des organismes du sol.
- 3.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des quatre composantes du Plan de gestion des sols est établi ; il servira de base au Plan d'amélioration continue (voir Critère 7.4).
- 3.1.3 Les types de sols sont identifiés, y compris la texture et le PH.
- 3.1.4 Un ajout de matière organique est réalisé régulièrement.
- 3.1.5 Les méthodes de labour sont réalisées de façon à réduire le tassement de la terre.
- 3.1.6 L'érosion est contrôlée afin de minimiser les mouvements des sols.
- 3.1.7 Les nutriments sont appliqués selon des quantités et des taux ne dépassant pas les besoins des plants.
- 3.1.8 La diversité des cultures est assurée pour régénérer les sols.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 3.1.9 Une procédure visant à identifier les types de sols, y compris la texture et le PH, est-elle instaurée?
- 3.1.10 Un ajout de matière organique est-il réalisé régulièrement ?
- 3.1.11 Des méthodes de labour sont-elles réalisées de façon à réduire le tassement de la terre?
- 3.1.12 L'érosion est-elle contrôlée afin de minimiser les mouvements des sols ?
- 3.1.13 Les nutriments sont-ils appliqués selon des quantités et des taux ne dépassant pas les besoins des plants ?
- 3.1.14 La diversité des cultures est-elle assurée pour régénérer les sols ?
- 3.1.15 Nombre d'exploitations adoptant les pratiques recommandées de gestion des sols pour préserver et améliorer la structure et la fertilité des sols conformément au Plan de gestion des sols
- 3.1.16 Nombre d'exploitations procédant à une application des nutriments basée sur des résultats d'analyse de sol
- 3.1.17 Nombre d'exploitations adoptant les pratiques recommandées de gestion des sols pour minimiser l'érosion



PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

- 3.1.18 Les conditions du sol sont-elles surveillées avec une analyse portant sur les problèmes potentiels ?
- 3.1.19 Un budget de la nutrition, envisageant toutes les sources de nutriments et le transfert des nutriments résultant de la culture, a-t-il été élaboré ?
- 3.1.20 Des analyses de sol et des analyses de feuilles sont-elles utilisées pour évaluer les niveaux de nutriments et les besoins en engrais pendant la saison ?
- 3.1.21 Des engrais sont-ils appliqués au moyen de techniques agricoles de précision ?
- 3.1.22 Les tendances de la nutrition sur le long terme sont-elles surveillées ?
- 3.1.23 Les zones érodées et les zones à risque d'érosion, le cas échéant, sont-elles identifiées ?
- 3.1.24 Des actions sont-elles identifiées pour atténuer l'érosion et en corriger les effets ?
- 3.1.25 Toutes les actions pour atténuer l'érosion et en corriger les effets sont-elles mises en œuvre ?
- 3.1.26 Les zones érodées et celles présentant un risque d'érosion sont-elles régulièrement surveillées (au moins une fois par an et après chaque épisode orageux important) ?



PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

Question 1:

L'Indicateur 3.1.2 (identification du type de sol) est similaire au 3.1.8. Toutefois, le 3.1.8 (avec la cartographie de l'exploitation) est un indicateur d'amélioration pour les Grandes exploitations tandis que le 3.1.2 est un indicateur de base pour les 3 catégories.

Les résultats de la première consultation indiquent que certaines méthodes d'identification du type de sol, comme les analyses de sol, devraient constituer une Exigence de base. Toutefois, certaines consultations parallèles révèlent une certaine hésitation en la matière. Pensez-vous que la BCI devrait :

- Conserver une identification du type de sol pour toutes les catégories - Conserver 3.1.2 et 3.1.8 comme ils sont
- Apply soil type identification only for Large Farms
- Apply soil type identification only for Medium and Large farms
- Soil type identification does not apply - Remove both indicators
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

Question 2:

L'utilisation de matière organique, comme le fumier animal, est recommandée comme une meilleure pratique par de nombreux experts pour assurer la rétention de l'humidité du sol, la fourniture de nutriments, la construction de la structure du sol, etc. comme expliqué dans les recommandations. Cette meilleure pratique fait l'objet de l'Indicateur 3.1.3. Il peut toutefois être difficile d'appliquer de l'engrais organique chaque année en raison de la difficulté à s'approvisionner en matière organique.

Pensez-vous que la BCI devrait :

- Exiger l'application d'engrais organique une fois par an
- Exiger l'application d'engrais organique de façon régulière uniquement (comme cela est actuellement le cas)
- Ne pas exiger l'application d'engrais organique du tout
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 3 – LA SANTÉ DES SOLS

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un commentaire d'ordre général ou spécifique à faire sur le Principe 3 ?

- Oui
- Non

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON AMÉLIORENT LA BIODIVERSITÉ

Présentation du Principe :

La biodiversité est constituée par la variété et le type d'espèces qui se sont développés dans un habitat particulier. Dans une exploitation, la biodiversité est ce qui constitue les écosystèmes agricoles : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes au niveau génétique, des espèces et des écosystèmes, qui sont nécessaires pour assurer les fonctions essentielles de l'écosystème agricole, de sa structure et de ses processus. Selon les individus, celle-ci peut revêtir une valeur utilitaire, esthétique, récréative, intrinsèque ou éthique. Elle est également liée à la résilience de l'écosystème.

La biodiversité est directement impactée par l'existence et la qualité des habitats. Les terres servant à la production agricole sont en général dénuées de végétation et d'habitats naturels, ce qui influence directement et négativement la biodiversité. La nécessité de conserver et d'améliorer les habitats naturels et, donc, la biodiversité, est importante pour plusieurs raisons. Une réduction de l'habitat limite ou empêche la reproduction de nombreuses espèces, ainsi que les passages pour les espèces en quête de nourriture et leur circuit migratoire. La mise en valeur de cultures uniques sur de larges surfaces de terrain réduit le nombre total d'espèces susceptibles de vivre dans cette zone, tout en encourageant l'établissement de populations dominantes pouvant être des ravageurs. Un habitat plus diversifié permet, en revanche, de préserver une plus grande variété d'espèces et, par conséquent, de favoriser le développement des prédateurs de ravageurs. Pour toutes ces raisons, favoriser la diversité biologique est en fin de compte bénéfique pour la faune et la flore présentes sur et autour de l'exploitation et permet également d'accroître les rendements et donc les profits.

Il est désormais largement reconnu que le changement climatique et la biodiversité sont interreliés. À cause du changement climatique, la capacité de nombreux écosystèmes à s'adapter naturellement risque d'être menacée par les perturbations associées (inondations, sécheresse, incendies, insectes, etc.). Les producteurs de coton risquent de souffrir des conséquences locales et complexes du changement climatique qui affectent déjà les services écosystémiques sur lesquels repose la biodiversité agricole. De même, la perte de biodiversité due aux activités agricoles (comme le changement d'usage des terres, la pollution, la surexploitation de l'eau et des ressources du sol) est également l'une des causes du changement climatique que les producteurs ont la responsabilité d'atténuer et face auquel ils ont le droit de s'adapter. Il est donc essentiel de favoriser et de gérer durablement la biodiversité pour faire face au changement climatique.

Pour réduire l'impact sur la biodiversité, les producteurs de coton peuvent préserver ou mettre en valeur des zones d'habitats naturels sur leurs terres et adopter des pratiques qui minimisent l'impact négatif sur les habitats présents aux environs de leur exploitation. Cartographier la biodiversité constitue une première mesure essentielle en réalisant un diagnostic de la faune et de la flore présentes sur et autour de l'exploitation.

Les producteurs doivent également s'assurer que les valeurs sociales et environnementales importantes (comme les HVC, Hautes valeurs de conservation) sont préservées lors de la conversion (de terres non agricoles à terres agricoles) et sont gérées et surveillées dans la durée.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'approche des HVC dans le cadre de l'agrandissement ou de la création d'exploitations de coton doit également être appliquée de manière socialement responsable, en respectant les droits des communautés locales et des peuples autochtones. Il est donc recommandé de procéder à une consultation des parties prenantes et il est primordial de négocier les droits d'utilisation de la terre et des ressources via un consentement préalable libre et éclairé. Enfin, les pratiques de gestion servant à réaliser les autres Critères, comme la gestion intégrée des ravageurs (GIR), le choix des pesticides (en privilégiant l'option la moins agressive), la fertilité du sol et le contrôle de l'érosion, contribuent à améliorer la biodiversité sur et autour de l'exploitation agricole.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

CRITÈRE 4.1

Le Producteur doit adopter un Plan de gestion de la biodiversité qui préserve et améliore la biodiversité sur et autour de l'exploitation et qui comprend toutes les composantes suivantes :

- I. Identification et cartographie des ressources de la biodiversité ;
- II. Identification et restauration des zones dégradées ;
- III. Soutien à la lutte naturelle contre les ravageurs conformément au Plan de gestion intégrée des ravageurs (Principe 1) ;
- IV. Rotation des cultures ;
- V. Protection des bandes riveraines.

Finalité

Un Plan de gestion de la biodiversité est un outil pratique pour préserver et améliorer la biodiversité sur et autour de l'exploitation. Les objectifs et avantages d'un tel Plan sont notamment les suivants :

- Une meilleure compréhension des ressources de la biodiversité dont dépend la production de coton et qu'elle impacte à son tour.
Une cartographie des ressources de la biodiversité agricole aide les producteurs à mieux comprendre quelles sont les espèces animales, végétales et microbiennes présentes sur et autour de leur exploitation ainsi que les interactions entre les ressources, l'environnement et les systèmes et pratiques de gestion employés par les producteurs. Grâce à la cartographie, les producteurs peuvent également établir un diagnostic sur l'état de dégradation de la biodiversité, le cas échéant.
- Une méthodologie adaptée pour gérer les zones critiques.
Le tassement du sol, les zones érodées et celles touchées par la salinisation ou l'épuisement des nutriments sont des cas fréquents de dégradation des sols. La productivité de ces terres est sérieusement menacée et les pertes économiques découlant de cette situation sont désormais un défi de taille pour l'agriculture. Identifier ces zones sur et autour des exploitations et trouver des solutions pour restaurer partiellement ou totalement ces zones au fil du temps sont des moyens d'aider les producteurs à améliorer la biodiversité et d'accroître leurs rendements.
- Une meilleure gestion de la lutte naturelle contre les ravageurs
La lutte naturelle contre les ravageurs est un vrai vecteur d'amélioration de la biodiversité. Ainsi, les producteurs doivent établir un équilibre des organismes présents sur leur exploitation. Cet équilibre repose sur les produits qui minimisent le danger pour les pollinisateurs et autres insectes utiles (pièges, leurres, répulsifs, biopesticides, insecticides d'origine végétale...). Lorsque la lutte biologique comprend l'introduction d'insectes utiles non autochtones, il convient d'agir avec précaution, notamment en respectant le protocole approprié.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

- Meilleure gestion de la rotation des cultures

Une rotation de cultures diversifiées accroît la biodiversité sur l'exploitation, améliore le sol et augmente les rendements. Des sols de haute qualité encouragent les populations denses de micro-organismes, améliorent la lutte biologique naturelle contre les agents pathogènes, ralentissent le renouvellement des nutriments, favorisent le développement de communautés d'insectes utiles et améliorent l'aération et le drainage du sol.

- Réduction de la pression exercée sur les zones riveraines grâce à la création de bandes riveraines.

Les bandes riveraines sont en général des hauts lieux de biodiversité en milieu agricole. Elles assurent la diversité des habitats et les liens avec d'autres habitats. Ces zones de végétation situées près des ressources en eau protègent également ces dernières de la pollution, assurent la stabilisation des berges et constituent un habitat pour la vie animale et aquatique. Il est recommandé aux producteurs d'élaborer une stratégie pour les préserver.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

INDICATEURS DE BASE

4.1.1 Un Plan de gestion de la biodiversité est défini ; il comporte les composantes suivantes :

- I. Identification et cartographie des ressources de la biodiversité ;
- II. Identification et restauration des zones dégradées ;
- III. Soutien à la lutte naturelle contre les ravageurs conformément au Plan de gestion intégrée des ravageurs ;
- IV. Rotation des cultures ;
- V. Protection des bandes riveraines.



4.1.2 Un calendrier de mise en œuvre des composantes du Plan de gestion de la biodiversité est établi ; il servira de base au Plan d'amélioration continue (voir Critère 7.4).



4.1.3 Les ressources de la biodiversité sont identifiées et cartographiées.

4.1.4 Les zones dégradées de l'exploitation sont identifiées.



4.1.5 Les zones dégradées sont restaurées conformément au Plan de gestion de la biodiversité.

4.1.6 La protection des cours d'eau et des zones humides sur et autour de l'exploitation, y compris l'entretien et/ou la restauration des bandes riveraines et autres zones servant de tampon, est assurée.



PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 4.1.7 Existe-t-il un plan à long terme pour la rotation des cultures ?
- 4.1.8 Les zones dégradées sont-elles identifiées et existe-t-il un plan pour les restaurer ?
- 4.1.9 Assiste-t-on à une augmentation démontrée du nombre et de la diversité des espèces ?



- 4.1.10 Assiste-t-on à une augmentation démontrée du nombre et de la diversité des espèces d'animaux, de plantes et de micro-organismes ?
- 4.1.11 Existe-t-il un plan de protection des espèces rares, menacées et en voie d'extinction répertoriées dans la convention de la CITES ?
- 4.1.12 Les écosystèmes aquatiques sont-ils protégés ?



PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Recommandations pour la mise en œuvre du Plan de gestion de la biodiversité :

Les cinq composantes indiquées au point 4.1.1 sont applicables à tous les producteurs de coton. Si la mise en œuvre de toutes les composantes du plan est considérée comme une Exigence de base pour les grandes et moyennes exploitations, les Petits producteurs devraient uniquement mettre en œuvre XX éléments comme Exigence de base et les autres comme Exigence d'amélioration.

Le Plan de gestion de la biodiversité est principalement destiné à une mise en œuvre « sur l'exploitation » mais les actions du producteur pour préserver et améliorer la biodiversité auront, dans la plupart des cas, des impacts sur les zones avoisinantes. Par exemple, l'utilisation de produits chimiques et/ou les actions pouvant mener à une érosion du sol ou un envasement des cours d'eau peuvent avoir des conséquences néfastes sur les zones avoisinantes comme la contamination chimique en aval ou une perturbation de la chaîne alimentaire dans l'habitat naturel local. De même, des pratiques de gestion appropriées comme la restauration des zones dégradées ou la création de bandes riveraines peuvent fortement accroître la présence des animaux, des plantes et des micro-organismes sur l'exploitation ou ses zones avoisinantes.

L'expression « zones avoisinantes » renvoie aux zones touchant le champ de coton comme à celles plus éloignées mais néanmoins touchées par les activités menées sur l'exploitation.

Le Producteur doit être conscient des effets négatifs et positifs potentiels de ses activités de production sur la biodiversité aux alentours de l'exploitation et s'assurer que de bonnes pratiques agricoles sont utilisées pour atténuer ces effets.

Il est également possible d'améliorer la biodiversité hors de l'exploitation en développant la collaboration avec les Producteurs locaux/nationaux.

Des recommandations supplémentaires sur chaque composante sont fournies dans la version longue pour chaque catégorie de producteur :

Composante I - Identification et cartographie des ressources de la biodiversité

L'identification et la cartographie de la biodiversité sont requises pour toutes les exploitations, celles existantes comme les futurs agrandissements. En cas de conversion de terres non agricoles en terres agricoles (voir Critère 4.2), l'identification et la cartographie de la biodiversité peuvent être combinées à l'évaluation des Hautes valeurs de conservation qui comprend également l'identification des ressources pour optimiser l'efficacité.

Component II - Identification and restoration of degraded areas

L'identification des zones dégradées par surpâturage, érosion ou engorgement du sol en eau est nécessaire pour toutes les exploitations à l'intérieur ou en limite de ces dernières. Il peut s'agir de zones d'érosion près des voies de circulation et des cours d'eau ou de zones de végétation naturelle (îlots ou corridors) à restaurer par la plantation d'espèces indigènes ou à protéger de la surexploitation. Les producteurs doivent identifier les

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

zones dégradées et définir des moyens de les restaurer d'améliorer la biodiversité comme prescrit dans les plans de gestion. Ils peuvent adhérer à des programmes publics ou d'ONG existants pour la conservation ou la restauration auxquels leur exploitation est éligible.

Composante III - Soutien à la lutte naturelle contre les ravageurs conformément au Plan de gestion intégrée des ravageurs

Lien avec P1 Protection des cultures

Encourager la lutte naturelle contre les ravageurs sur l'exploitation, comme par la gestion de l'habitat pour les prédateurs des ravageurs, l'utilisation d'agents de lutte contre les ravageurs bactériens, végétaux ou sémiochimiques, la lutte par procédés cultureux (changement des pratiques d'irrigation), la lutte mécanique (pièges, etc.), permet de réduire le recours aux produits chimiques ce qui, à son tour, bénéficie à la santé de l'eau et du sol ainsi que, d'une façon plus générale, à la biodiversité.

L'introduction d'organismes non indigènes de lutte contre les ravageurs implique que le Producteur surveille et contrôle l'utilisation des agents de lutte biologique. Il doit avoir accès aux informations appropriées et disposer de la capacité d'évaluer et de gérer les risques liés à l'utilisation de ces techniques.

Composante IV - Rotation des cultures

La rotation des cultures est l'une des stratégies de lutte par procédés cultureux les plus efficaces pour aider à améliorer la biodiversité. Elle consiste à planifier l'ordre des cultures spécifiques plantées sur le même champ. Elle implique également que la culture suivante appartienne à une famille différente de la précédente. La rotation des cultures est également un moyen efficace pour améliorer et préserver la santé des sols, par exemple en interrompant le cycle des maladies, en fixant l'azote et les résidus biologiques du sol.

Composante V - Protection des bandes riveraines

Une bande riveraine est une zone de végétation (une zone « [tampon](#) ») près d'un cours d'eau, généralement boisée, qui apporte de l'ombre et protège en partie un cours d'eau des effets de [l'utilisation des sols voisins](#). Elle joue un rôle essentiel pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau, des rivières et des lacs concernés, apportant ainsi divers avantages pour l'environnement.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Question 1:

Êtes-vous d'accord avec les cinq composantes du Plan de gestion de la biodiversité ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Question 2:

L'amélioration et la préservation de la biodiversité constituent un thème transfrontalier qui fait souvent l'objet de programmes de développement publics ou d'organisations non gouvernementales. Les producteurs de la BCI peuvent ainsi avoir la possibilité de dépasser les limites de leurs exploitations et de contribuer à améliorer la biodiversité grâce à l'action collective. Le critère 4.1 devrait-il intégrer une composante d'action collective, comme le critère 2.1 détaillant le Plan de gestion de l'eau de la BCI ?

- Oui, comme indicateur d'amélioration pour toutes les catégories d'exploitations
- Oui, comme indicateur d'amélioration pour les Exploitations moyennes et les Grandes exploitations
- Non, il ne s'applique pas à la gestion de la biodiversité
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Question 3:

La gestion des bandes riveraines est suggérée comme indicateur d'amélioration pour les Petits producteurs (4.1.6). Considérez-vous qu'elle devrait être un indicateur de base ?

- Oui, l'entretien de bandes riveraines même à un niveau de base devrait être obligatoire.
- Non, mais elle pourrait s'appliquer aux Petits producteurs comme indicateur d'amélioration.
- Non, les Petits producteurs n'ont pas les moyens de créer et d'entretenir des bandes riveraines.
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Question 4:

Êtes-vous satisfait des indicateurs d'amélioration applicables aux Exploitations moyennes et Grandes exploitations (Indicateurs 4.1.10 à 4.1.12) ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

CRITÈRE 4.2

Pour la conversion de terres utilisées pour la culture du coton, le Producteur doit adopter l'approche des Hautes valeurs de conservation (HVC) et respecter les droits des communautés locales et des peuples autochtones.

Finalité:

Une Haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culture d'importance particulière ou cruciale. Il existe six catégories de HVC traitant de la biodiversité, des habitats et des services écosystémiques comme des moyens de subsistance et des valeurs culturelles (voir Recommandations pour les définitions). L'un des points forts de l'approche HVC est qu'elle comprend à la fois des valeurs biologiques/écologiques et des valeurs sociales/culturelles. L'approche HVC consiste à identifier ces valeurs spéciales puis à les maintenir au fil du temps (grâce à la gestion et au suivi). En cas de changement de l'utilisation des sols, ou de conversion des terres non agricoles en terres agricoles, l'approche HVC protège contre la dégradation d'importantes valeurs environnementales et sociales (qui pourrait à son tour engendrer des conflits et des risques pour le Producteur).

En introduisant l'approche HVC, ce nouveau critère est destiné à fournir un cadre qui permet de garantir que les droits des communautés locales et des peuples autochtones sont respectés en cas d'agrandissement (changement de l'utilisation des sols, passant de terres non agricoles à agricoles). Les nouveaux agrandissements peuvent présenter un risque pour les populations locales lorsque cet agrandissement chevauche des zones dont les régimes fonciers ne sont pas clairement établis, ou lorsque l'accès ou les droits des individus peuvent en être modifiés, par exemple lorsque l'agrandissement proposé chevauche des zones importantes pour les moyens de subsistance ou la vie culturelle et spirituelle. Le principe de consentement préalable libre et éclairé est applicable à l'identification des HVC, notamment lorsque :

- o Les zones ou les ressources utilisées par les populations locales peuvent être proposées à des fins de conservation ;
- o La production de coton pourrait avoir des répercussions négatives sur les ressources (par exemple les espaces de pêche ou de chasse, l'eau potable).

À compter de 2017, la BCI collaborera avec le Réseau des ressources HVC (en anglais HCVRN pour High Conservation Value Resource Network) pour élaborer une approche progressive d'évaluation des HVC avec des procédures adaptées au contexte du producteur de la BCI. L'analyse requise pour définir le niveau de risque posé pour les HVC et les méthodes d'évaluation des HVC en résultant seront testées avant approbation finale.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

INDICATEURS DE BASE

4.2.1 4.2.1 En cas de proposition de conversion de terres non agricoles en terres agricoles après le 1er janvier 2017⁵, une évaluation des HVC, adaptée au niveau de risque potentiel pour les HVC, sera réalisée.



4.2.2 La possibilité d'une conversion proposée est évaluée à chaque agrandissement ou intégration de nouveaux producteurs dans l'Unité de Producteurs.



Recommandations pour la mise en œuvre :

La BCI reconnaît qu'il y a une valeur intrinsèque et extrinsèque attachée aux éléments sociaux et environnementaux du paysage et que ces valeurs ne doivent pas être perdues dans le processus d'intégration de la production de coton. Le changement d'utilisation des sols s'accompagne d'un risque accru pour la biodiversité et les autres ressources utilisées par les populations locales. Il est donc important d'identifier toutes les valeurs au plus tôt afin qu'elles ne soient pas endommagées par le développement des activités de production du coton. La BCI exige l'application de l'approche HVC pour identifier, maintenir et surveiller ces valeurs. Le Réseau des ressources HVC classe les HVC ainsi :

- HVC 1 : Concentrations de diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger importantes à l'échelle internationale, régionale ou nationale. Par exemple, présence de plusieurs espèces d'oiseaux menacées au plan mondial.
- HVC 2 : Paysages forestiers intacts, vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et mosaïques d'écosystèmes importants au niveau international/régional/national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
Par exemple, une grande forêt, des prairies ou des zones humides (ou une mosaïque de ces écosystèmes) avec des populations saines d'espèces diverses (par exemple grands mammifères et espèces plus petites).
- HVC 3 : Écosystèmes, habitats ou zones refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
Par exemple, type rare au niveau régional de marais d'eau douce ou parcelles d'un type rare de forêt.
- HVC 4 : Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes).
Par exemple, forêt sur des pentes raides avec un risque de glissement de terrain au-dessus d'une ville.
- HVC 5 : Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (par exemple pour leurs moyens de subsistance, santé, nutrition,

⁵ The cut-off date corresponds to the date when the new version of the standard comes into force. Indeed, several other standards set dates in the past beyond which conversion is not allowed, notably for commodities causing land degradation and deforestation, which is not the case of Cotton. For that reason, BCI does not retain a past cut-off date.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés et ces peuples autochtones. Par exemple, zones de chasse ou de cueillette importantes pour les communautés qui dépendent de ces ressources dans le cadre de leur économie domestique de base.

- HVC 6 : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

Pour une vue d'ensemble de l'approche HVC (qui comprend l'analyse des risques, l'identification des HVC, leur gestion et leur suivi), y compris des exemples de HVC et des sources d'informations utiles, consulter le Guide du Réseau des ressources HVC⁶. Si toute la conversion des paysages naturels implique un impact sur la biodiversité et les écosystèmes, il est essentiel que les projets visant l'agrément BCI puissent démontrer qu'ils n'entraînent aucune perte des Hautes valeurs de conservation. Le processus est le suivant :

- 1- En cas de producteur faisant partie d'une UP développant ses activités ou d'intégration d'un nouveau producteur, la possibilité de conversion est identifiée selon le système de gestion interne de la BCI défini par le Producteur.
- 2- Une analyse visant à définir le niveau de risque posé par cette conversion aux HVC est nécessaire. L'analyse de risque étudiera par exemple la probabilité que le site intègre des HVC, si les populations locales utilisent des ressources à cet endroit, la taille de l'exploitation et le degré de conversion prévue d'un habitat naturel.
- 3- Le risque défini peut être bas, moyen ou élevé. Pour chaque niveau de risque, un processus spécifique doit être mis en œuvre pour classer, maintenir et suivre les HVC.

Dans les contextes de risques faibles et moyens⁷, le Réseau des ressources HCV développe des approches simplifiées et intermédiaires d'évaluation des HVC pouvant être utilisées par les producteurs. Une série de conditions qui permettent au Producteur d'avoir recours aux approches HVC simplifiées et intermédiaires dans le contexte de la BCI sera mise à disposition. Ces conditions incluent le degré de conversion de végétation naturelle proposée (en ha), l'emplacement de la conversion prévue (ex. : dans une zone écologique sensible ou dans une région connaissant des conflits fonciers – où la population locale dépend des ressources naturelles). L'évaluation simplifiée des HVC serait conduite par une personne disposant des compétences nécessaires (compréhension du concept de HVC, expertise dans les questions environnementales et/ou sociales), mais s'avérant moins onéreux en termes de travail de terrain et d'exigences de reporting. Selon leurs capacités, les Responsables d'Unités de producteurs pourront conduire l'évaluation des HVC.

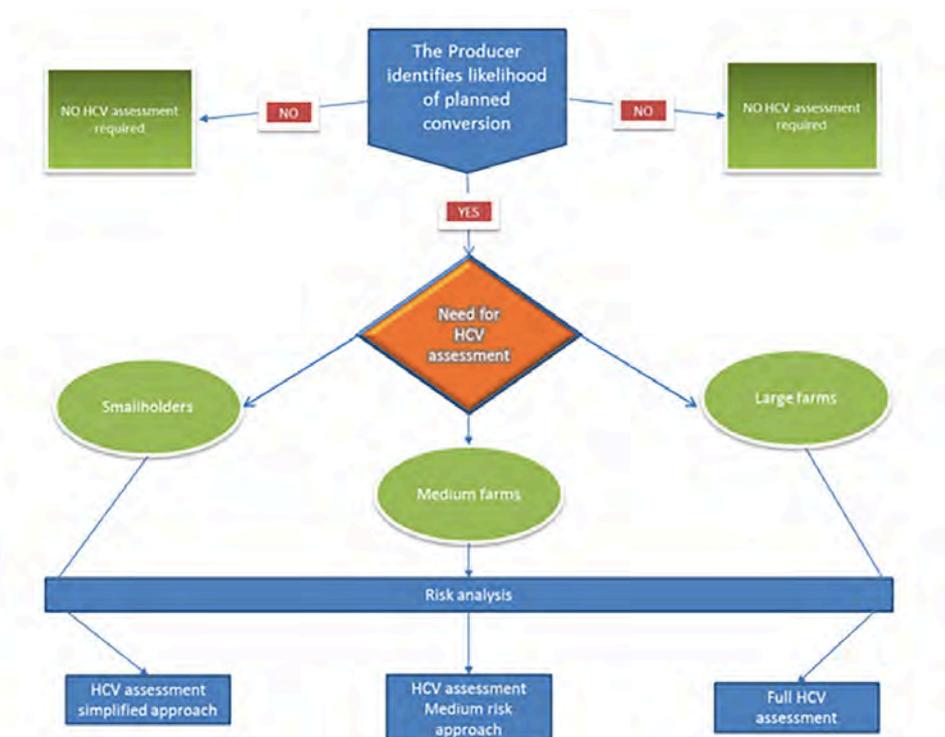
6 Weblink to English version: <https://www.hcvnetwork.org/resources/cg-identification-sep-2014-english>

Available in multiple languages: <https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415>

7 Over 2017, BCI and the HCV Resource Network will collaborate in developing and testing procedures on simplified approach towards HCV assessment.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres



D'une manière générale, cette évaluation simplifiée des HVC implique les éléments suivants :

1. Renseignement d'un « Questionnaire d'évaluation » qui permettrait de signaler les valeurs potentielles en mesure d'être affectées par l'expansion proposée de la culture du coton.
2. Suivi des résultats du questionnaire par le biais de visites de terrain et d'une consultation, ce qui pourrait inclure :
 - o une étude exploratoire (brève visite de terrain)
 - o la compilation de listes d'espèces focales (le cas échéant)
 - o le recensement participatif afin d'identifier les HVC 4-6
3. Identification des menaces (potentielles) pour les HVC.
4. Recommandations relatives à l'intégration des mesures de gestion et de suivi aux plans de gestion plus larges.
5. Notification publique des résultats de l'évaluation des HVC.
6. Décision du Producteur relative aux zones recommandées pour la production de coton et aux zones de gestion des HVC

Dans les cas où le changement de l'utilisation des sols est considéré particulièrement risqué pour les HVC, la BCI exigera du Producteur qu'il recrute une personne chargée de l'évaluation des HVC indépendant agréé par le Réseau des ressources HCV (<https://www.hcvnetwork.org/als/>).

L'évaluation des HVC consiste à identifier, gérer et réaliser un suivi des domaines critiques suivants :

- Identifier les HVC signifie interpréter ce que signifient, dans le contexte local ou nationale, les six définitions des HVC répertoriées précédemment, et déterminer quelles HVC sont présentes ou

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

potentiellement présentes dans la zone d'intérêt (ex. : nouvelle exploitation) ou quelles HVC, dans le paysage au sens plus large, pourraient subir des impacts négatifs émanant des activités de production (ex. : les impacts sur les HVC dans l'eau ou les terres humides peuvent intervenir bien au-delà des limites de la plantation). L'évaluation consiste à réaliser une étude documentaire, une étude de terrain et une consultation des parties prenantes. Le résultat de l'évaluation devrait être un rapport relatif à la présence (potentielle ou confirmée) ou à l'absence des six valeurs, leur emplacement, leur statut, et devrait, dans la mesure du possible, fournir des informations sur les zones d'habitat, les ressources clés et les zones critiques qui concourent aux valeurs.

- Ceci sera utilisé pour élaborer des recommandations de gestion visant à garantir que les HVC sont maintenues et/ou améliorées au fil du temps dans le paysage de production.
- Un système de suivi du plan de gestion doit ultérieurement être conçu. L'objectif global du suivi consiste à déterminer si les stratégies de gestion des HVC sont mises en œuvre et si les objectifs de gestion sont remplis (ex. : les HVC sont-elles maintenues ?). Les résultats du suivi peuvent fournir aux Producteurs des informations actualisées sur les HVC dont ils sont responsables, et servent de base aux interventions de gestion ou à l'ajustement des plans de gestion.

Dans les cas prévoyant la conversion de terres non agricoles en terres agricoles pour la culture du coton, l'identification et la cartographie des ressources de la biodiversité (Indicateur 4.1.1) peuvent être réalisées dans le cadre de l'évaluation des HVC, afin d'optimiser l'efficacité. Si la législation nationale exige une Étude d'impact environnemental et social (EIES), les résultats de cette étude pourront contribuer à l'évaluation des HVC. De fait, l'EIES et l'évaluation des HVC pourront être conduites de manière coordonnée.

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

**Changement d'affectation
des terres**

Question 5:

La BCI et le Réseau des ressources HCV ont travaillé conjointement au développement d'une méthodologie visant à conduire une évaluation des Hautes valeurs de conservation, telle que décrite précédemment.

Êtes-vous d'accord pour suivre l'approche fondée sur le risque proposée par la méthodologie HVC pour évaluer le niveau de risque que les activités de production représentent pour les HVC ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

**Changement d'affectation
des terres**

Question 6:

Dans le contexte des Petits producteurs et des Exploitations moyennes, qui serait en mesure de conduire une analyse des risques et l'évaluation des HCV en résultant ?

- Le Partenaire de mise en œuvre
- Le Responsable de l'Unité de producteurs (UP)
- Les Facilitateurs de terrain
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

4.2.3 Lorsque des Hautes valeurs de conservation sont identifiées, un plan de gestion et de suivi est établi afin de maintenir ces valeurs, pour les cas de conversion après le 1^{er} janvier 2017.



Recommandations pour la mise en œuvre :

L'objectif de gestion global pour les HVC consiste à les maintenir sur le temps dans le paysage de production du coton. Le plan de gestion des HVC devrait tenir compte des éléments suivants :

- HVC identifiées
- Conditions nécessaires pour maintenir ces HVC (ex. : protection d'un certain type de végétation abritant des espèces rares, protection d'un cours d'eau abritant une espèce de poisson importante)
- Menaces susceptibles d'affecter les HVC et modalités pour y faire face
- Carte indiquant l'emplacement des HVC et des zones de gestion pour maintenir ces dernières
- Plan visant à réaliser un suivi de l'efficacité des actions et stratégies de gestion des HVC

Chaque fois que cela est possible, des synergies et des renvois devraient être recherchés entre les différents plans de gestion (ex. : Plan de gestion de la biodiversité, Plan de gestion des HVC, Plan de gestion de l'eau), afin de garantir une utilisation efficiente des ressources et d'éviter toute duplication des efforts.

4.2.4 Lorsqu'une compensation (monétaire ou d'une autre nature) est proposée à des communautés locales ou à des peuples autochtones au titre de la perte de droits légaux, coutumiers ou d'usage, une procédure devra être établie afin de permettre à ces personnes, à ces communautés locales et aux autres parties potentiellement affectées de choisir leurs propres représentants dans le cadre des dites négociations.



4.2.5 Lorsque des zones de réserve sont établies pour les droits existants des communautés locales et ou la maintenance de Hautes valeurs de conservation 5 et 6, il existe un accord conclu conformément au principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC).



PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

**Changement d'affectation
des terres**

Question 7:

Les Petits producteurs devraient-ils bénéficier d'une approche simplifiée pour appliquer le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), comme c'est le cas pour l'évaluation des Hautes valeurs de conservation ?

- Oui, le CPLCC devrait être appliqué chaque fois que l'intérêt des communautés locales et des peuples autochtones est en jeu. Les Petits producteurs de la BCI devraient également entreprendre une évaluation appropriée, par le biais, cependant, de procédures adaptées.
- Non, les Petits producteurs devraient appliquer les procédures normales en matière de CPLCC. Le niveau de crédibilité devrait rester le même quel que soit le degré d'expansion du projet
- Non, le CPLCC est généralement prévu pour les grands producteurs. Les activités des petits producteurs n'entraînent jamais de violations des droits humains.
- Je n'ai pas d'opinion à ce sujet

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 4 – L'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ

Changement d'affectation des terres

Justification des changements :

Dans la version actuelle des Principes et Critères de production, l'exigence relative à l'utilisation des sols doit obéir aux lois nationales et autres lois applicables. Cependant, certaines parties prenantes ont mis en avant que la législation nationale régissant l'utilisation des sols comme un moyen de protéger directement et indirectement les habitats naturels et la biodiversité peut ne pas être adaptée dans de nombreux pays, notamment ceux caractérisés par une faible gouvernance. La version proposée est une alternative visant à aller au-delà des législations nationales.

Après la première consultation, aucune objection à l'utilisation de méthodologies HVC n'a été notifiée. La BCI a lancé une discussion avec le Réseau des ressources HCV (HCVRN) pour appliquer ses méthodologies, notamment dans les situations impliquant de faibles risques dans le contexte de la BCI. Ces méthodologies devraient être développées et testées lors du premier semestre 2017. Les orientations fournies dans la deuxième version ont été élaborées en étroite collaboration avec ses experts.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un commentaire général ou spécifique à ajouter sur Principe 4?

- Oui
 Non

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

PRINCIPE 6 – LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON PROMEUVENT LE TRAVAIL DÉCENT

Présentation du Principe:

Le travail décent est entendu par la BCI comme le concept développé par l'Organisation internationale du travail (OIT) afin de décrire le travail qui offre des possibilités, aux femmes et aux hommes, de travailler de manière productive dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Pour l'OIT, le travail décent englobe quatre « piliers » : les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail ; les opportunités d'emploi et de revenu ; la protection sociale et la sécurité sociale ; et le dialogue social.

Parce qu'il décrit la manière selon laquelle le travail contribue à un développement équitable, inclusif et durable, le concept de travail décent permet à la BCI d'élaborer une approche générale et cohérente tenant compte de la diversité des contextes dans lesquels le coton est cultivé, des petites exploitations familiales aux grandes exploitations.

De toute évidence, les quatre « piliers » du travail décent ne sont pas tous « normatifs », c'est-à-dire qu'ils n'entraînent pas tous la création de normes. Le volet de l'agenda pour le travail décent le plus pertinent pour les Principes et Critères de la BCI est le respect des droits du travail, tel qu'exprimé dans les normes internationales du travail et les législations nationales relatives au travail.

Normes internationales du travail

La BCI considère l'OIT, l'agence des Nations Unies spécialisée dans les questions de travail et d'emploi, comme l'autorité internationale en la matière. L'OIT a développé un système de normes internationales du travail, qui prennent principalement la forme de Conventions. En 1998, l'OIT a adopté sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui identifie huit de ces Conventions comme « fondamentales ». Ces Conventions couvrent les quatre dénommées « normes fondamentales du travail » : la liberté d'association et le droit à la négociation collective ; l'élimination du travail forcé ; l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Déclaration de 1998 engage l'ensemble des 183 États membres de l'OIT à respecter et promouvoir les principes et les droits énoncés dans ces quatre domaines, qu'ils aient ou non ratifié les Conventions correspondantes.

Au moment d'établir le contenu de son principe sur le travail décent, la BCI s'est référée aussi bien aux autres normes volontaires privées pesant sur l'agriculture primaire qu'aux Conventions de l'OIT qui constituent la base de ces normes volontaires. Si les Critères de la BCI relatifs au travail décent sont formulés selon leurs propres termes, référence est faite aux principales normes internationales (Conventions de l'OIT) suivies par la BCI.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Législation nationale en matière de santé et de sécurité dans le domaine du travail et de l'emploi

Le postulat fondamental selon lequel la culture du Better Cotton respecte la législation nationale est à la base de l'ensemble des Principes et Critères de la BCI. Ceci est particulièrement pertinent pour le Principe du travail décent. De nombreux, voire tous les domaines couverts par le Principe sont règlementés par la législation du pays produisant le coton. La BCI exige donc que tous les producteurs respectent la législation nationale en matière de santé et de sécurité dans le domaine du travail et de l'emploi, sauf si les normes établies par ladite législation sont moins contraignantes que les conventions et les normes internationales reconnues mentionnées, auquel cas les normes internationales prévaudront (cela pourra être le cas, par exemple, des pays où l'agriculture est exclue du champ d'application de la législation nationale en matière de santé et de sécurité dans le domaine du travail et de l'emploi.) Cependant, la législation nationale s'appliquera lorsqu'elle établit des exigences supérieures sur une question spécifique.

Finalité du Principe :

La durabilité de la production mondiale de coton implique des considérations d'ordre environnemental, mais aussi social. Pour la BCI, le Better Cotton ne peut être qualifié de « meilleur que si sa production entraîne des améliorations pour les communautés cultivant le coton et les travailleurs agricoles, ainsi que pour l'environnement. La BCI considère que les pressions économiques à la baisse que subissent les producteurs de coton, notamment dans les pays en développement, empêchent d'améliorer les performances aussi bien environnementales que sociales de la culture de coton. En cherchant à renforcer le développement des compétences et des institutions – notamment au niveau des organisations de producteurs – tout en facilitant l'accès à l'information, la BCI s'engage à œuvrer à modifier les circonstances qui perpétuent et ancrent les pratiques de travail non durables dans de nombreuses régions productrices et à favoriser l'investissement pour améliorer les conditions de vie de la communauté, des travailleurs et l'environnement.

L'application rationnelle des « normes du travail » à la culture du coton à l'échelle mondiale n'a rien de simple. Au sein du secteur, il existe des frontières poreuses entre les travailleurs indépendants, les exploitations qui dépendent de leur propre force de travail ou celle de membres de leur famille et les salariés. Il est également important de noter que les salariés agricoles ne constituent pas un groupe homogène : ils peuvent être employés à temps complet, saisonniers, temporaires, migrants ; il peut s'agir d'enfants, de travailleurs autochtones, d'individus rémunérés à la pièce ou d'une combinaison de ces différentes catégories. Par ailleurs, la distinction entre travailleur et producteur peut parfois être vague, car de nombreux petits producteurs travaillent également régulièrement avec d'autres producteurs pour compléter leurs revenus.

La grande majorité des producteurs de coton à l'échelle mondiale sont des petits producteurs dont la capacité à modifier les pratiques de travail dépend étroitement des conditions économiques de leur exploitation. C'est pour cette raison que la BCI a adopté le principe général du travail décent, afin de positionner la promotion des droits du travail dans le contexte plus large de son engagement à renforcer les capacités au niveau de l'exploitation en fonction des besoins. Cela explique également les raisons pour lesquelles la BCI a développé, en étroite consultation avec les parties prenantes du monde entier, une série différentielle de Critères en matière de travail décent, reflétant les différentes réalités des différentes échelles de culture du coton.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

CRITÈRE 6.4

Le Producteur ne doit pas pratiquer la discrimination (distinction, exclusion, ou préférence) qui empêche ou altère l'égalité de chances, de conditions ou de traitement sur la base de caractéristiques individuelles et de l'appartenance à un groupe ou une association.

Finalité

La protection contre la discrimination est largement reconnue comme un droit humain fondamental. La discrimination au travail nuit aussi bien aux employeurs qu'aux employés, empêchant ces derniers de contribuer le plus largement possible au travail et empêchant la création d'un environnement de travail harmonieux, propice et productif. Plus généralement, la discrimination à l'emploi génère des inégalités socio-économiques qui fragilisent la cohésion sociale, la solidarité et entrave les efforts de réduction de la pauvreté. Compte tenu de son importance fondamentale, le Critère de la BCI sur la non-discrimination s'applique à l'ensemble des exploitations, grandes et petites. La BCI considère également le principe de non-discrimination comme essentiel à l'extérieur de la sphère professionnelle, par exemple au moment d'établir et de faire fonctionner des groupes de producteurs.

La discrimination basée sur le sexe demeure l'un des défis majeurs pour l'égalité sur le lieu de travail dans le secteur du coton, en raison notamment des attitudes sociales et croyances pré-existantes concernant les rôles de genre. Les femmes sont fréquemment moins payées que leurs homologues masculins, en dépit du rôle clé qu'elles jouent en tant que force de travail. En milieu rural, sur de nombreuses petites exploitations, les femmes contribuent de manière substantielle au cycle de culture du coton, soit comme membres de la famille « non rémunérés », soit comme travailleuses journalières faiblement rémunérées. Elles effectuent souvent certaines des tâches les plus difficiles, et sont sur-représentées au niveau des tâches manuelles, telles que la cueillette et le désherbage. Par ailleurs, les femmes sont souvent amenées à faire face à de graves difficultés pour accéder au crédit et leur opinion est souvent ignorée dans la prise de décisions, en raison de préjugés solidement enracinés parmi les agriculteurs.

La discrimination contre les travailleurs autochtones, tribaux ou migrants constitue un autre problème important dans le secteur cotonnier. Dans certaines régions, les travailleurs migrants et les membres de minorités ethniques forment une grande partie de la force de travail ; ils sont souvent victimes de discrimination en termes de rémunération, de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (ils doivent par exemple effectuer les activités les plus pénibles pendant de longues heures de travail pour une rémunération inférieure). Ces groupes sont particulièrement vulnérables à la discrimination pour différentes raisons. Ils peuvent ignorer leurs droits à l'emploi et ne pas bénéficier de la même protection aux termes des dispositions de la législation nationale par rapport aux citoyens ou aux résidents permanents du pays. La pauvreté, le manque de maîtrise de la langue locale et les incompréhensions culturelles peuvent également appeler des préjugés et un traitement inéquitable.

La lutte contre la discrimination est un élément essentiel de la promotion du travail décent, et la BCI s'assure du traitement égal et respectueux à tous les égards de l'ensemble des travailleurs contribuant à la culture du coton.

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

INDICATEURS DE BASE

6.4.1 Toutes les formes de discrimination sont interdites

6.4.2 Un système est en place pour détecter et corriger tout incident de discrimination sur la base de l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine sociale, la religion ou toute autre caractéristique non liée au mérite ou aux exigences inhérentes du travail.



Justification des changements :

Il n'existait précédemment aucun indicateur pour ce critère, à l'exception du plan assorti d'un calendrier pour les Petits producteurs. Si ce dernier pourra être maintenu pour les Petits producteurs comme garantie supplémentaire, un indicateur plus rigoureux est nécessaire pour garantir l'exécution du critère. Du fait que le Programme d'assurance permet des non-conformités accidentelles, l'indicateur le plus rigoureux est encore réalisable dans le contexte des Petits producteurs.

6.4.3 L'UP dispose d'un plan assorti d'un calendrier pour améliorer la position des défavorisés et servant de base au Plan d'amélioration continue



PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

6.4.4 Les producteurs et les travailleurs se voient-ils communiquer un code de conduite écrit/une politique en matière de non-discrimination ?

6.4.5 Des facilitatrices conduisent-elles une sensibilisation spécifique à l'attention des productrices et des travailleuses ?

6.4.6 Les travailleuses ont-elles accès à des formations ?



Question 1:

Le genre est une question transversale à laquelle font référence de nombreux indicateurs du Principe 6 (critère 6.4, mais aussi 6.18 et 6.21.). Certaines parties prenantes, cependant, ont exprimé l'idée de développer un critère spécifique pour les questions de genre.

Pensez-vous qu'un critère spécifique devrait être développé pour garantir l'égalité entre hommes et femmes ?

- Oui, un critère exigeant spécifiquement que les Producteurs promeuvent l'égalité entre hommes et femmes au travail, dans les opportunités de formation, le processus de recrutement et le versement du salaire
- Non, l'égalité entre hommes et femmes est couverte par les critères existants (6.4- Non-discrimination, 6.18- Salaire, 6.21 – Contrat de travail)
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Non-discrimination

Question 2:

La question de la non-discrimination devrait-elle devenir une question centrale pour les Petits producteurs (indicateurs 6.4.4 à 6.4.5) ?

- Oui
- Non
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Action collective

CRITÈRE 6.25

Le Producteur devrait aspirer à l'action collective en matière de travail décent en identifiant et en rejoignant des initiatives locales

INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 6.25.1 Nombre d'alliances/partenariats établis avec les organisations locales dans le domaine du travail décent
- 6.25.2 Nombre d'activités de sensibilisation en direction de groupes cibles spécifiques au-delà des producteurs (ex. : femmes, enfants, travailleurs occasionnels, travailleurs migrants, autorités locales, professeurs, personnes chargées de l'application de pesticides, cueilleurs de coton, etc.)
- 6.25.3 Nombre estimé d'exploitations disposant de personnes ou de groupes spécifiques pour promouvoir activement le travail décent au sein de leur communauté (ex. : comités du travail décent, comités de surveillance du travail des enfants, groupe de pression local, producteur principal, etc.)



Question 3:

Pensez-vous que les producteurs de la BCI devraient incorporer leurs activités dans le domaine du travail décent aux initiatives développées par des organismes externes afin de garantir de meilleures conditions de travail ?

- Oui, un nouveau critère sur l'action collective en matière de travail décent est nécessaire. Les questions de sensibilisation, de renforcement des capacités locales et de partenariats sont essentielles au succès dans le domaine du travail décent.
- Non, il n'est pas nécessaire de rejoindre des initiatives externes. De nombreuses mesures peuvent être prises dès le niveau de l'exploitation. Un nouveau critère n'est pas nécessaire.
- Sans opinion

If Oui, please develop:

PRINCIPE 6 – TRAVAIL DÉCENT

Action collective

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un autre commentaire général ou spécifique à faire sur le Principe 6 ?

- Oui
- Non

If Oui, please develop:

PRINCIPE 7 – GESTION

LES PRODUCTEURS DE BETTER COTTON DISPOSENT D'UN SYSTÈME DE GESTION EFFICACE

Présentation du Principe:

Ce 7^e principe, consacré à la gestion, dispose d'un statut spécifique, dans la mesure où il fait office de colonne vertébrale du standard en appuyant la réalisation des 6 autres principes et critères. Le système du standard de la BCI met spécifiquement l'accent sur l'insufflation du changement par le biais d'améliorations continues, et sur la démonstration de résultats par le recueil annuel de données de terrain. Il a également recours à l'auto-évaluation comme mécanisme d'assurance fondamentale, déplaçant ainsi vers le Producteur la responsabilité première de l'évaluation et du reporting des performances. Ces caractéristiques essentielles de l'approche de la BCI dépendent de la gestion efficace au niveau des Grandes exploitations ou des Unités de producteurs. Les activités de gestion sont essentielles au moment de garantir que la formation des producteurs à l'adoption de meilleures pratiques, l'identification et le traitement des risques de non-conformité, le suivi et l'évaluation des progrès réalisés par rapport aux critères de production, et la mise à jour avec précision, et la communication systématique des données de terrain.

Le système de gestion joue également un rôle vital au moment de garantir la crédibilité du modèle d'assurance utilisé pour les Petits producteurs et les Exploitations moyennes. Les Petits producteurs et les Exploitations moyennes sont organisés en Unités de producteurs et reçoivent des agréments au niveau de l'Unité de producteurs. Le système de gestion interne coordonné par le Responsable de l'Unité de producteurs garantit que les producteurs individuels de l'Unité adoptent les pratiques promues par la formation et remplissent les exigences du standard. Le suivi interne garantit l'intégrité du processus d'auto-évaluation en reflétant la cohérence des performances des producteurs dans le groupe. Les activités de gestion exigent un engagement permanent des producteurs et la promotion de l'auto-règlementation, ce qui permet de susciter un sentiment d'appropriation parmi les membres de l'Unité de producteurs.

S'il incombe aux Producteurs de déterminer et de structurer les activités de gestion de sorte à répondre à leurs besoins, la BCI a défini une série de critères communs, considérés comme la composante primordiale d'un système de gestion efficace.

PRINCIPE 7 – GESTION

NOTA : le Principe 7 n'a pas été entièrement révisé par le Comité d'élaboration des standards de la BCI et se trouve donc incomplet. Par ailleurs, des documents d'orientation supplémentaires relatifs aux parties critiques du Principe (ex. : « Plan d'amélioration continue ») sont en cours de développement. Les sections « Finalité » et « Recommandations pour la mise en œuvre » seront ainsi développées après la deuxième série de consultations publiques. En attendant, nous vous remercions bien sûr vivement de bien vouloir nous faire part de vos suggestions concernant les modalités selon lesquelles ce nouveau principe sur la Gestion devrait être conçu.

PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Gestion des données

CRITÈRE 7.1

Le Producteur doit tenir un système de gestion des données

Finalité:

À compléter

INDICATEURS DE BASE

7.1.1 Les Producteurs recueillent et conservent des données décrivant les UP au format exigé par la BCI (voir le Modèle d'assurance). Ceci inclura (sans s'y limiter) le nom et les coordonnées du Responsable de l'UP ; la liste des producteurs organisés en Groupes d'apprentissage ; l'âge, le genre, le niveau d'éducation des producteurs ; la production de coton-graine escomptée par producteur ; les données de géo-localisation de l'UP ; le nom des usines d'égrenage. Les données de l'UP sont mises à jour tous les ans, au plus tard un mois après le semis.



7.1.2 Le Producteur tient un système garantissant que les producteurs peuvent tenir un cahier pratique du producteur et tirer des enseignements de ce dernier ou des données de production essentielles relatives aux intrants ; les rendements des producteurs sont saisis de la manière la plus exacte possible.



7.1.3 Le Producteur crée et conserve un profil de la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation, y compris des estimations du nombre de travailleurs en fonction des catégories de travailleurs définies par la BCI ventilées par sexe. Le profil de la main-d'œuvre est mis à jour tous les ans, au plus tard un mois après le semis.

7.1.4 Le Responsable de l'UP tient un système visant à recueillir, compiler et rendre compte des données précises concernant les Indicateurs de résultats, conformément aux exigences du modèle d'assurance.

Recommandations pour la mise en œuvre :

To be completed

PRINCIPLE 7 – MANAGEMENT

Renforcement des capacités

Question 1:

Pensez-vous que l'exigence de recensement de la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation devrait être appliquée aux Petits producteurs, comme proposé au point 7.1.3 ?

- Oui
- No
- Sans opinion

Merci d'expliquer votre réponse:

PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Renforcement des capacités

CRITÈRE 7.2

Le Producteur doit renforcer les capacités et la fidélisation du personnel par la formation et le développement du leadership

Finalité

À compléter

INDICATEURS DE BASE

- 7.2.1 Des opportunités de formation ont été identifiées pour le Responsable de l'UP, afin d'améliorer ses capacités et ses compétences
- 7.2.2 Les aptitudes et les compétences des Facilitateurs de terrain sont développées par le biais de la formation continue
- 7.2.3 Tous les Facilitateurs de terrain sont recrutés selon un descriptif de poste pré-défini
- 7.2.4 Les performances annuelles du personnel sont analysées à partir du descriptif de poste et des activités du programme
- 7.2.5 Le Producteur opère des parcelles témoins/d'apprentissage afin de montrer aux producteurs les pratiques agronomiques adaptées, aux fins d'une transposition à une échelle supérieure



PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Renforcement des capacités

CRITÈRE 7.3

Le Producteur doit garantir que les producteurs et les travailleurs reçoivent une formation régulière sur les pratiques afin d'accomplir les Indicateurs de base des Principes et Critères de la BCI et les objectifs du Plan d'amélioration continue correspondant

Finalité:

À compléter

INDICATEURS DE BASE

7.3.1 Les Facilitateurs de terrain sont employés en vertu d'un contrat écrit

7.3.2 Les contrats de travail ne sont pas saisonniers, conformément au droit du travail dans le pays.

PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Renforcement des capacités

CRITÈRE 7.4

Le Producteur doit garantir que les producteurs et les travailleurs reçoivent une formation régulière sur les pratiques afin d'accomplir les Indicateurs de base des Principes et Critères de la BCI et les objectifs du Plan d'amélioration continue correspondant

Finalité:

À compléter

INDICATEURS DE BASE

- 7.4.1 Un plan de formation identifiant les Principes et Critères de la BCI, les Codes des UP/GA, les groupes cibles, le nom du ou des fournisseurs de formations, et le calendrier, est disponible.
- 7.4.2 Des supports de formation à l'attention des producteurs et des travailleurs sont disponibles pour couvrir l'ensemble des Indicateurs de base des Principes et Critères de la BCI.
- 7.4.3 Le Producteur rend compte des données annuelles relatives au nombre de producteurs et de travailleurs formés pour chaque genre/thème/méthodologie.



INDICATEURS D'AMÉLIORATION

- 7.4.4 Les meilleures pratiques (validées à l'échelle locale) liées à la production sont communiquées aux producteurs par le biais de supports de diffusion appropriés en langue locale
- 7.4.5 Des supports de formation à l'attention des producteurs et des travailleurs sont disponibles pour couvrir les Indicateurs d'amélioration des Principes et Critères de la BCI



Recommandations pour la mise en œuvre :

To be completed

PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Plan d'amélioration continue

CRITÈRE 7.5

Le Producteur doit développer et mettre en œuvre un Plan d'amélioration continue

Finalité:

Ce Critère et ses indicateurs stipulent que le Plan d'amélioration continue doit être élaboré et approuvé avant le début des activités de gestion.

Il couvre l'intégralité du processus de planification de la gestion pour chaque principe de production, à savoir l'élaboration de politiques (visions et valeurs) et des objectifs correspondants, le développement et la mise au point du plan correspondant, l'évaluation du succès au moment d'atteindre les objectifs définis et le suivi.

La mise au point du plan d'amélioration continue dépend de la catégorie de producteur et des objectifs du Producteur. Ceci garantit que chaque type de producteur dispose d'un système de planification et de gestion, tout en maintenant la flexibilité nécessaire pour une adaptation au type et à la situation de la zone de gestion ainsi qu'aux objectifs du Producteur.

La documentation mise à disposition doit être suffisante pour orienter le personnel dans la mise en œuvre des plans de gestion, dans le but de justifier les décisions de gestion lors des vérifications internes et externes.

L'« amélioration continue » est définie comme un processus systématique d'amélioration continue des pratiques et des politiques de gestion découlant des enseignements tirés des résultats des mesures existantes (Voir Termes et définition).

- 7.5.1 Un plan documenté identifiant les objectifs assortis d'un calendrier et les mesures de réussite pour les 6 Principes et critères de production est disponible et actualisé sur la base du suivi.
- 7.5.2 Le Plan d'amélioration continue est révisé tous les ans afin d'intégrer les enseignements tirés de l'année passée et les mesures correctives et/ou recommandations identifiées lors de l'évaluation externe.



PRINCIPLE 7 – MANAGEMENT

Plan d'amélioration continue

Recommandations pour la mise en œuvre :

Les Indicateurs de base relatifs aux Critères de gestion exigent la mise à disposition d'un « Plan d'amélioration continue au niveau de l'Unité de producteurs, révisé tous les ans par le producteur. » Un Plan d'amélioration continue permet aux producteurs de mesurer, gérer, améliorer et promouvoir leurs performances en lien avec les Principes et Critères de production du Better Cotton.

Les Producteurs devraient répertorier les buts et/ou projets d'amélioration continue relevant de ces Principes. Ils peuvent sélectionner les Principes sur lesquels se concentrer, plutôt que répertorier les buts pour l'ensemble des six catégories, et peuvent aussi se référer à tout plan ou politique interne en vigueur, soutenant les progrès dans les domaines d'amélioration choisis. Si possible, ils devraient relier leurs buts à l'exécution de critères BCI spécifiques dans le cadre d'un Principe de production donné.

Les plans de gestion des ressources environnementales spécifiques détaillés au Principe 2 (Gestion responsable de l'eau), au Principe 3 (Santé des sols) et au Principe 4 (Amélioration de la biodiversité) devraient être intégrés au Plan d'amélioration continue global.

Les objectifs doivent pouvoir être mesurés afin de faciliter la représentation des rythmes de progression. Les exemples peuvent inclure des graphiques, des tableaux ou d'autres figures faciles à visualiser ou quelque-chose de facile à vérifier sur le terrain. Les Producteurs devraient développer des objectifs de gestion et des pratiques en résultant pour chaque principe de production concerné, en tenant compte du chevauchement de certains d'entre eux, comme identifié dans les orientations fournies.

Un modèle de plan d'amélioration continue est disponible dans les annexes des documents d'assurance (un par catégorie de producteur).

PRINCIPE 7 – MANAGEMENT

Gestion des données

CRITÈRE 7.6

Le Producteur doit réaliser un suivi et un examen des niveaux d'adoption, des risques de non-conformité, et de la mise en œuvre de mesures correctives.

Finalité:

To be completed

INDICATORS

- 7.6.1 Le Producteur tient un système visant à :
- évaluer le niveau d'adoption des pratiques promues dans le cadre de la formation ; et
 - identifier et traiter les risques associés à la mise en œuvre ou les non-conformités potentielles ; et
 - planifier/appliquer la mise en œuvre de mesures correctives résultant des activités de suivi



Recommandations pour la mise en œuvre :

PRINCIPLE 7 – MANAGEMENT

Gestion des données

Question 1:

Pensez-vous que la BCI devrait mettre à disposition un modèle de plan d'amélioration continue ? :

- Oui, le modèle écrit fournira un cadre et permettra de structurer les objectifs en termes de gestion on, les modalités de conception et de mise en œuvre du plan de gestion sont laissées à la discrétion du Producteur ; un modèle déterminé serait trop prescriptif.
- Sans opinion

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Avez-vous un autre commentaire général ou spécifique à faire sur le Principe 7?

- Oui
- Non

Merci d'expliquer votre réponse: